

NATIONS UNIES
CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL



Distr.
GENERALE

E/CN.4/1985/17
12 février 1985

FRANCAIS

Original : ANGLAIS/ESPAGNOL/
FRANCAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Quarante et unième session
Point 12 de l'ordre du jour

QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES
FONDAMENTALES, OU QU'ELLE SE PRODUISE DANS LE MONDE, EN PARTICULIER
DANS LES PAYS ET TERRITOIRES COLONIAUX ET DEPENDANTS

Exécutions sommaires ou arbitraires

Rapport présenté par M. S. Amos Wako, Rapporteur spécial nommé en
application de la résolution No 1984/35 du Conseil économique
et social, en date du 27 mai 1984

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragrap</u> hes	<u>Page</u>
INTRODUCTION	1 - 6	3
I. ACTIVITES DU RAPPORTEUR SPECIAL	7 - 21	4
A. Communications	7 - 17	4
B. Appels urgents adressés à des gouvernements	18 - 19	7
C. Visite au Suriname.....	20 - 21	21
II. PROTECTION DU DROIT A LA VIE : EXAMEN DES LEGISLATIONS ET SITUATIONS	22 - 62	21
A. Paragraphe 2 de l'article 6 et article 15 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques	31 - 38	23
B. Paragraphe 4 de l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques	39	24
C. Paragraphe 5 de l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques	40	24
D. Paragraphe 2 de l'article 6 et article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques	41 - 45	25
E. Article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques	46 - 47	26
F. Article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques	48 - 50	26
G. Article 3 du Code de conduite pour les responsables de l'application des lois	51 - 58	26
H. Enquêtes et/ou informations menées à la suite d'allégations de violation des dispositions précédentes	59 - 62	28
III. SITUATIONS ET CAS	63 - 72	29
A. Contexte général	63 - 69	29
B. Situations	70 - 72	30
IV. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS	73 - 79	31

Annexes

- I. Résolution 1984/35 du Conseil économique et social
- II. Résolution 39/110 de l'Assemblée générale
- III. Note verbale datée du 25 avril 1984 adressée par le Secrétaire général à des gouvernements
- IV. Note verbale datée du 21 septembre 1984 adressée par le Secrétaire général à des gouvernements
- V. Visite du Rapporteur spécial au Suriname

INTRODUCTION

1. Le droit à la vie a été internationalement reconnu pour la première fois en 1948 par la Déclaration universelle des droits de l'homme (adoptée et proclamée par la résolution 217 A (III) de l'Assemblée générale en date du 10 décembre 1948) comme l'un des "droits inaliénables" de "tous les membres de la famille humaine". L'article 3 de la Déclaration stipule : "Tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne". Depuis cette date, la protection du droit à la vie est devenue un sujet d'intérêt international et l'on n'a cessé, dans la communauté internationale, de prendre de plus en plus en conscience de ce qu'elle était.
2. Cependant, c'est seulement il y a quelques années que la question des exécutions sommaires ou arbitraires a commencé à attirer l'attention de divers organismes internationaux en tant que sujet de discussion distinct dans le domaine des droits de l'homme. A l'Organisation des Nations Unies, la question est examinée depuis 1980 et deux rapports ont été présentés à la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/1983/16 et Add.1 et Add.1/Corr.1 et E/CN.4/1984/29) par le Rapporteur spécial pour la question des exécutions sommaires ou arbitraires, qui a été nommé en 1982 en application de la résolution 1982/35 du Conseil économique et social.
3. Le 14 mars 1984, à sa quarantième session, la Commission des droits de l'homme a adopté sans vote la résolution 1984/50, qui contient un projet de résolution relatif aux exécutions sommaires ou arbitraires à soumettre au Conseil économique et social, lequel l'a adoptée le 24 mai 1984, en tant que résolution 1984/35, sous le titre "Exécutions sommaires ou arbitraires" (voir l'annexe I).
4. A sa trente-neuvième session, l'Assemblée générale a adopté la résolution 39/110 intitulée "Exécutions sommaires ou arbitraires" (annexe II).
5. Les deux rapports précédents (E/CN.4/1983/16 et Add.1 et Add.1/Corr.1 et E/CN.4/1984/29) décrivaient les normes internationales applicables en la matière et examinaient les lois et règlements nationaux du point de vue des garanties prévues pour protéger le droit à la vie. Le premier rapport (E/CN.4/1983/16 et Add.1/Corr.1) faisait aussi état de renseignements précis sur divers cas dans lesquels des exécutions sommaires ou arbitraires auraient eu lieu. Dans le deuxième rapport (E/CN.4/1984/29), des situations dans lesquelles des exécutions sommaires ou arbitraires auraient eu lieu ont été analysées de façon générale à partir des types de situation et des facteurs qui pouvaient provoquer les exécutions sommaires ou arbitraires. Le deuxième rapport mentionnait les activités du Rapporteur spécial pendant l'année écoulée, concernant en particulier les cas dans lesquels une exécution sommaire ou arbitraire aurait été imminente ou risquait d'avoir lieu.
6. Le présent rapport est présenté conformément à la résolution 1984/35 du Conseil économique et social; il vise à mettre à jour les renseignements contenus dans les rapports précédents et à informer la Commission des activités du Rapporteur spécial pendant l'année écoulée, y compris l'examen des situations dans lesquelles les exécutions sommaires ou arbitraires auraient eu lieu et qui auraient été signalées à son attention depuis son dernier rapport. Conformément à la résolution renouvelant son mandat, le Rapporteur spécial a prêté aussi une attention particulière aux cas dans lesquels une exécution sommaire ou arbitraire était prétendument imminente ou dans lesquels il était menacé d'y procéder.

I. ACTIVITES DU RAPPORTEUR SPECIAL

A. Communications

7. Le Conseil économique et social ayant décidé, par sa résolution 1984/35, de proroger d'un an le mandat du Rapporteur spécial, celui-ci a entrepris, dans le cadre de son mandat, les démarches exposées dans les pages qui suivent.

8. Le Rapporteur spécial s'est rendu à l'Office des Nations Unies à Genève pour des consultations au Centre pour les droits de l'homme du 18 au 19 juillet et le 29 août 1984. Il a encore séjourné à Genève du 9 au 18 janvier 1985 pour mettre définitivement au point son rapport.

9. Le 25 avril 1984, une note verbale a été envoyée aux gouvernements, qui contenait en annexe le texte de la résolution 38/96 de l'Assemblée générale en date du 16 décembre 1983, intitulée "Exécutions sommaires ou arbitraires" (annexe III). Le 21 septembre 1984, une note verbale a été adressée aux gouvernements afin d'obtenir des informations sur la question des exécutions sommaires ou arbitraires (annexe IV).

10. Le 31 octobre 1984, des lettres ont été envoyées à 19 gouvernements au sujet d'allégations d'exécutions sommaires ou arbitraires dans leurs pays. Le 25 janvier 1985, des lettres ont été adressées à deux autres gouvernements.

11. Depuis que son mandat a été prorogé, le Rapporteur spécial a reçu des communications des gouvernements suivants :

Argentine, Autriche, Bangladesh, Belize, Cap-Vert, Chine, Chypre, Colombie, Danemark, El Salvador, Espagne, Gambie, Guatemala, Honduras, Inde, Indonésie, Iraq, Italie, Jordanie, Kenya, Kiribati, Libéria, Pakistan, Panama, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Portugal, Qatar, Somalie, Saint Vincent-et-Grenadines, Swaziland, Thaïlande.

12. Le Rapporteur spécial a également reçu des communications des organisations non gouvernementales, dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social, dont les noms suivent :

Amnesty International, Commission des Eglises pour les affaires internationales du Conseil oecuménique des Eglises, Commission internationale des juristes, Communauté internationale Baha'ie, Pax Romana.

13. Dans son dernier rapport (E/CN.4/1984/29, par. 31), le Rapporteur spécial s'était abstenu de mentionner les noms des Etats dans lesquels des exécutions sommaires ou arbitraires se seraient produites, soit parce que les représentants de ces pays avaient demandé plus de temps pour enquêter, soit parce que le Rapporteur spécial était d'avis que le temps alloué à cet effet était trop court. Le Rapporteur spécial est heureux d'annoncer que plusieurs de ces gouvernements ont communiqué leurs réponses aux allégations et que le dialogue se poursuit entre certains des pays en question et lui-même.

14. Cependant, le Rapporteur spécial est déçu de constater que, malgré les rappels envoyés le 24 octobre 1984, certains gouvernements n'ont pas répondu à sa demande de renseignements sur les allégations d'exécutions sommaires ou arbitraires. La lettre du 24 octobre 1984 était libellée en ces termes :

"J'ai l'honneur de me référer à la résolution 1984/35 du Conseil économique et social en date du 24 mai 1984, par laquelle mon mandat de Rapporteur spécial de la Commission et des droits de l'homme pour la question des exécutions sommaires ou arbitraires a été prorogé.

J'aimerais me référer également à ma lettre du 1er novembre 1983 et à son annexe, dont vous trouverez les copies ci-jointes. La lettre et son annexe portaient sur des allégations d'insuffisance des garanties prévues pour la protection du droit à la vie et demandait des renseignements à ce sujet au Gouvernement de Votre Excellence.

Bien que j'aie reçu des réponses de plusieurs gouvernements au sujet des allégations qui leur avaient été communiquées par ma lettre du 1er novembre 1983, j'ai estimé que d'autres gouvernements auraient peut-être besoin de plus de temps pour enquêter sur les allégations les concernant, et j'avais fait une déclaration en ce sens dans le rapport que j'ai présenté à la Commission des droits de l'homme lors de sa quarantième session (E/CN.4/1984/29, par. 31, texte ci-joint). A ce jour, aucune réponse ne semble avoir été donnée à ma lettre du 1er novembre 1983 et à son annexe adressées au Gouvernement de Votre Excellence.

Je rédige actuellement mon rapport à la quarante et unième session de la Commission des droits de l'homme. Mon rapport mentionnera les renseignements communiqués au Gouvernement de Votre Excellence par ma lettre du 1er novembre 1983. Afin que mon rapport soit aussi complet que possible, je serais heureux d'obtenir tous les renseignements que le Gouvernement de Votre Excellence voudrait fournir sur les allégations mentionnées dans la lettre précitée."

15. Au moment de l'achèvement du rapport, le Rapporteur spécial n'avait pas reçu de réponses des gouvernements des trois pays suivants : République islamique d'Iran, Libye et Malawi. Le texte des allégations communiquées à ces gouvernements par le Rapporteur spécial dans sa lettre du 1er novembre 1983 est reproduit ci-après.

a) République islamique d'Iran

"Selon ces renseignements, en février 1983, 22 Bahais ont été condamnés à mort à Shiraz; sur ce nombre, 16 ont été exécutés les 16 et 18 juin 1983.

Les noms indiqués pour les personnes exécutées le 16 juin 1983 étaient les suivants :

Bahram Afnan, âgé de 48 ans;
Bahram Yalda'i, âgé de 23 ans;
Jamshid Siyavushi, âgé de 39 ans;
'Inayatu'llah Ishraqi, âgé de 60 ans;
Kurush Haqbin, âgé de 27 ans;
'Abdu'l-Husayn Azadi, âgé de 60 ans.

Les noms communiqués pour les personnes exécutées le 18 juin 1983 étaient les suivants :

Nusrat Yalda'i, âgé de 54 ans;
'Izzat Janami Ishraqi, âgé de 50 ans;
Ruya Ishraqi, âgée de vingt et quelques années;
Tahirih Siyavushi, âgé de 32 ans;
Muna Mahmudnizhad, âgé de 18 ans;
Zarrin Muqini, âgée de vingt et quelques années;
Shirin Darvand, âgée de vingt et quelques années;
Akhtar Thabit, âgé de 19 ans;
Simin Sabiri, âgée de vingt et quelques années;
Mahshid Nirumand, âgé de 18 ans.

Selon ces renseignements, Suhayl Hushmand, âgé de 24 ans, arrêté et emprisonné à Shiraz à la fin de 1982, a été pendu le 28 juin 1983.

Il était en outre affirmé que 142 Bahá'ís au total avaient été exécutés depuis le début de la Révolution islamique en février 1979."

b) Libye

"Selon ces renseignements, six personnes ont été exécutées le 7 avril 1983. L'identité indiquée pour deux d'entre elles était Mohammed Mahadhab Haffaf et Ali Al Ghariani; les quatre autres étaient des professeurs palestiniens enseignant à l'école secondaire. Mohammed Muhadhab Haffaf et Ali Al Ghariani auraient été exécutés publiquement à Tripoli et les quatre Palestiniens auraient été exécutés publiquement à Ajdabia.

Il a été en outre affirmé que l'exécution de trois personnes, condamnées à mort par le Tribunal révolutionnaire permanent en juillet 1983, était imminente. Les noms indiqués pour ces trois personnes étaient : Farid Ashraf, Muhammad Hillal et Mustapha Al Nawari."

c) Malawi

"Selon ces renseignements, en mars 1983, un chef de l'opposition, dont le nom serait Atati Mpakati, a été tué au Zimbabwe par deux Malawiens qui, inculpés du meurtre, auraient déclaré qu'ils agissaient conformément aux ordres des autorités.

Il a été en outre affirmé que, le 18 mai 1983, trois ministres du cabinet et un député, qui s'appelleraient Dick Matenje, Aaron Gadama, John Sangala et David Chiwanga, auraient été tués par les forces de sécurité ou par agents de la force publique ou avec leur complicité."

16. L'attention du Rapporteur spécial a été appelée en particulier sur les allégations concernant des exécutions, effectives ou imminentes, ou des décès qui ont pu se produire ou qui pourraient se produire en l'absence des garanties pour la protection du droit à la vie, qui sont énoncées dans des instruments internationaux comme le Pacte international relatif aux droits civils et politiques 1/ (articles 4, 6, 7, 14 et 15), l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus 2/, la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants 3/ et le Code de conduite pour les responsables de l'application des lois 4/.

1/ Résolution 2200 A (XXI) de l'Assemblée générale.

2/ Premier Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants : rapport du Secrétariat (Publication des Nations Unies, No de vente 1956.IV.4), annexe I.A., modifiée par la résolution 2076 (LXII) du Conseil économique et social.

3/ Résolution 3452 (XXX) de l'Assemblée générale.

4/ Résolution 34/169 de l'Assemblée générale.

17. Les allégations que le Rapporteur a prises en considération concernent :

a) des exécutions effectives ou imminentes

i) sans jugement;

ii) avec jugement, mais

- a) sans que la cause de la personne intéressée n'ait été entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial, établi par la loi et/ou en l'absence des garanties ci-après :
- b) l'intéressé a été informé, dans le plus court délai, de l'accusation portée contre lui;
- c) droit à avoir l'assistance et les conseils d'un défenseur;
- d) droit de ne pas être forcé de témoigner contre soi-même ou de s'avouer coupable;
- e) droit de former un recours auprès d'une juridiction supérieure, conformément à la loi;
- f) droit de ne pas être jugé ou condamné pour des actions ou omissions qui, au moment où elles ont été commises, ne constituaient pas un acte délictueux d'après le droit national ou international, et de ne pas faire l'objet d'une peine plus forte que celle qui était applicable au moment où l'acte délictueux a été commis.

b) Décès qui ont eu lieu :

- i) du fait de la torture ou de traitements cruels, inhumains ou dégradants au cours de la détention;
- ii) à la suite de l'emploi abusif de la force par la police, l'armée ou de toute autre force gouvernementale ou quasi gouvernementale;
- iii) à la suite de voies de fait de la part de groupes militaires sous contrôle officiel.

B. Appels urgents adressés à des gouvernements

18. Durant son mandat, le Rapporteur spécial a reçu de sources diverses des appels signalant comme imminentes ou prévisibles des exécutions sommaires qui, à première vue, sembleraient relever de son mandat. Dans cette perspective, le Rapporteur spécial a adressé d'urgence par télex un message aux différents gouvernements en cause, à savoir ceux de l'Afghanistan, de l'Angola, du Bangladesh, du Cameroun, des Emirats arabes unis, du Guatemala, du Koweït, du Libéria, du Nigéria, du Pakistan, de la République islamique d'Iran, de la Somalie et du Soudan. Les Gouvernements du Bangladesh et de la Somalie y ont répondu et le Rapporteur spécial les en remercie.

19. Les textes des messages que le Rapporteur spécial a adressés aux gouvernements précités sont reproduits ci-après :

a) Les 29 mai, 27 juin, 28 août et 11 septembre 1984, les télex suivants ont été adressés au Ministre des affaires étrangères de l'Afghanistan :

Le 29 mai 1984

"J'ai l'honneur de me référer à la résolution 1984/35 du Conseil économique et social par laquelle le Conseil a renouvelé mon mandat de Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme pour la question des exécutions sommaires ou arbitraires. Mon attention a été appelée sur l'allégation selon laquelle une personne, dont le nom serait Mohammad Younis Akbari, pourrait être exécutée. Selon cette allégation, cette personne aurait été condamnée à mort, le 23 mai 1984, par le Tribunal révolutionnaire d'exception de Kaboul et n'a pas été admise à faire appel de cette sentence. Sans vouloir aucunement m'immiscer dans des affaires qui relèveraient de la compétence interne et souveraine du Gouvernement de Votre Excellence, puis-je me permettre de souligner que le droit à la vie est l'un des droits de l'homme les plus fondamentaux et les plus essentiels et faire appel à vous, à titre purement humanitaire, pour qu'il ne soit procédé à aucune exécution, en particulier à l'issue d'un procès sommaire ou de toute autre procédure dans laquelle les droits de l'individu ne sont pas pleinement protégés. Qu'il me soit permis, en particulier, de me référer aux articles 3 et 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 6 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, auquel l'Afghanistan est partie. Je serais reconnaissant au Gouvernement de Votre Excellence de bien vouloir me communiquer tout renseignement concernant les garanties appliquées dans le cas susmentionné."

Le 27 juin 1984

"J'ai l'honneur de me référer à mon télégramme 03703 du 29 mai 1984 concernant l'allégation selon laquelle une personne dont le nom serait Mohammad Younis Akbari pourrait être exécutée. Mon attention a en outre été appelée sur des allégations analogues selon lesquelles trois personnes récemment condamnées à mort par des tribunaux révolutionnaires d'exception pourraient être exécutées. Les noms de ces trois personnes seraient Sanat Gol, condamné à mort en avril dans le district de Pol-E Khomri, dans la province de Baghlan; Abdol Qayum, condamné à mort le 3 mai à Sheberghan et Mohammad Omar, condamné à mort à Maymana, dans la province de Farias. Selon les informations reçues, le verdict des tribunaux révolutionnaires d'exception devrait être confirmé par le Praesidium du Conseil révolutionnaire afghan pour pouvoir être exécuté, mais ne serait pas susceptible d'appel. Sans vouloir aucunement m'immiscer dans des affaires qui relèveraient de la compétence interne et souveraine du Gouvernement de Votre Excellence, je me dois de souligner que le droit à la vie est l'un des droits de l'homme les plus fondamentaux et les plus essentiels et de faire appel à vous, à titre purement humanitaire, pour qu'il ne soit procédé à aucune exécution, en particulier à l'issue d'un procès sommaire ou de toute autre procédure dans laquelle les droits de l'individu ne sont pas pleinement protégés. Qu'il me soit permis, à cet égard, de me référer aux articles 3 et 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 6 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, auquel l'Afghanistan est partie, et notamment au paragraphe 5 de l'article 14 de ce Pacte aux termes duquel 'toute personne déclarée coupable d'une infraction a le droit de faire examiner par une juridiction supérieure la déclaration de culpabilité et la condamnation, conformément à la loi'. Je serais reconnaissant au Gouvernement de Votre Excellence de bien vouloir me communiquer tout renseignement concernant les garanties appliquées dans les cas susmentionnés ainsi que dans le cas visé dans mon télégramme 03703 du 29 mai 1984."

Le 28 août 1984

"J'ai l'honneur de me référer à mes télégrammes des 29 mai et 27 juin 1984 concernant les allégations selon lesquelles des personnes dont les noms seraient Mohammad Younis Akbari, d'une part, et Sanat Gol, Abdol Qayum et Mohammad Omar, d'autre part, pourraient être exécutées. Mon attention a en outre été appelée sur des allégations analogues selon lesquelles quinze personnes, dont l'une aurait pour nom Abdul Kodous Kai, pourraient être exécutées. Selon les informations reçues, ces personnes auraient été condamnées à mort, pour assassinat et activités antigouvernementales, par un tribunal révolutionnaire d'exception et les sentences capitales seraient exécutées après avoir été confirmées par le Praesidium du Conseil de la Révolution. Les décisions des tribunaux révolutionnaires d'exception ne seraient pas susceptibles d'appel. Sans vouloir aucunement m'immiscer dans des affaires qui relèveraient de la compétence interne et souveraine du Gouvernement de Votre Excellence, je me dois de souligner que le droit à la vie est l'un des droits de l'homme les plus fondamentaux et les plus essentiels et de faire appel à vous, à titre purement humanitaire, pour qu'il ne soit procédé à aucune exécution, en particulier à l'issue d'un procès sommaire ou de toute autre procédure dans laquelle les droits de l'individu ne sont pas pleinement protégés. Qu'il me soit permis, à cet égard, de me référer aux articles 3 et 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 6 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, auquel l'Afghanistan est partie, et notamment au paragraphe 5 de l'article 14 de ce Pacte aux termes duquel 'toute personne déclarée coupable d'une infraction a le droit de faire examiner par une juridiction supérieure la déclaration de culpabilité et la condamnation, conformément à la loi'. Qu'il me soit permis en outre de me référer à la communication datée du 29 mai 1984, adressée à la Sous-Commission des Nations Unies de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités par le Gouvernement de Votre Excellence (E/CN.4/Sub.2/1984/12/Add.2), dans laquelle il est déclaré notamment que 'les organes de l'Etat s'efforcent de réduire le nombre des exécutions et d'abolir la peine capitale en Afghanistan'. Je serais reconnaissant au Gouvernement de Votre Excellence de bien vouloir me communiquer tout renseignement concernant les garanties appliquées dans les cas susmentionnés ainsi que dans les cas visés dans mes télégrammes des 29 mai et 27 juin 1984."

Le 11 septembre 1984

"J'ai l'honneur de me référer à mes télégrammes des 29 mai, 27 juin et 28 août 1984 concernant les allégations selon lesquelles des personnes dont les noms seraient Mohammad Younis Akbari, d'une part, et Sanat Gol, Abdol Qayum et Mohammad Omar, d'autre part, ainsi que quinze personnes, dont Abdul Kodous Kai, pourraient être exécutées. Mon attention a en outre été appelée sur des allégations analogues selon lesquelles deux personnes dont les noms seraient Faiz Mohammad et Abdollah, fils d'Amrollah, pourraient être exécutées. Selon les informations reçues, ces deux personnes auraient été condamnées à mort par un tribunal révolutionnaire d'exception, Faiz Mohammad pour assassinat, vol qualifié et activités antigouvernementales, et Abdollah, fils d'Amrollah, pour s'être soustrait à ses obligations militaires. Les sentences capitales seraient exécutées après avoir été confirmées par le Praesidium du Conseil de la Révolution. Les décisions des tribunaux révolutionnaires d'exception ne seraient pas susceptibles d'appel. Sans vouloir aucunement m'immiscer dans des affaires qui relèveraient de la compétence interne et souveraine du Gouvernement de Votre Excellence, je me dois de souligner que le droit à la vie est un des

droits de l'homme les plus fondamentaux et les plus essentiels et de faire appel à vous, à titre purement humanitaire, pour qu'il ne soit procédé à aucune exécution, en particulier à l'issue d'un procès sommaire ou de toute autre procédure dans laquelle les droits de l'individu ne sont pas pleinement protégés. Qu'il me soit permis, à cet égard, de me référer aux articles 3 et 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 6 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, auquel l'Afghanistan est partie, et notamment au paragraphe 5 de l'article 14 de ce Pacte aux termes duquel 'toute personne déclarée coupable d'une infraction a le droit de faire examiner par une juridiction supérieure la déclaration de culpabilité et la condamnation, conformément à la loi'. Qu'il me soit permis en outre de me référer à nouveau à la communication datée du 29 mai 1984, adressée à la Sous-Commission des Nations Unies de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités par le gouvernement de Votre Excellence (E/CN.4/Sub.2/1984/12/Add.2), dans laquelle il est déclaré notamment : 'les organes de l'Etat s'efforcent de réduire le nombre des exécutions et d'abolir la peine capitale en Afghanistan'. Je serais reconnaissant au Gouvernement de Votre Excellence de bien vouloir me communiquer tout renseignement concernant les garanties appliquées dans les cas susmentionnés ainsi que dans les cas visés dans mes télégrammes des 29 mai, 27 juin et 28 août 1984."

Aucune réponse n'a été reçue du Gouvernement de l'Afghanistan.

b) Les 29 mai, 2 novembre et 14 novembre 1984 ont été adressés au Ministre des affaires étrangères de l'Angola les télex suivants :

Le 29 mai 1984

"J'ai l'honneur de me référer à la résolution 1984/35 adoptée par le Conseil économique et social par laquelle le Conseil avait prorogé le mandat du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'étudier la question des exécutions sommaires ou arbitraires. Mon attention a été appelée sur l'allégation selon laquelle six personnes qui auraient été récemment condamnées à mort par des tribunaux militaires régionaux en Angola pourraient être exécutées. Il s'agit de Simao Quintas condamné le 25 avril 1984 dans la province de Bie, Abilio Sindaco et Paulo Segundo condamnés le 1er mai 1984 dans la province de Moxico, Albino Chimbala, Alfonso Tchiamba et Felisberto Mateus Chitumba condamnés le 6 mai 1984 dans la province de Kuando-Kubango. Sans vouloir en aucune manière m'immiscer dans des questions qui sont du ressort de la juridiction interne du Gouvernement de Son Excellence, puis-je me permettre de souligner que le droit à la vie est un droit de l'homme fondamental et faire appel au Gouvernement de son Excellence à titre purement humanitaire, pour qu'il garantisse qu'aucune exécution n'ait lieu notamment s'il s'agit d'exécutions résultant de procès sommaires ou de toute autre procédure n'assurant pas la protection totale des droits des individus. A cet égard, puis-je me référer aux articles 3 et 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, ainsi qu'aux articles 6 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Je vous serais particulièrement reconnaissant si le Gouvernement de son Excellence pouvait me transmettre tout renseignement concernant les règles de garantie et de protection juridiques appliquées dans les cas ci-dessus mentionnés."

Le 2 novembre 1984

"J'ai l'honneur de me référer à la résolution 1984/35 adoptée par le Conseil économique et social par laquelle le Conseil avait prorogé le mandat du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'étudier la question des exécutions sommaires ou arbitraires. Mon attention a été appelée sur l'allégation selon laquelle quatre personnes pourraient être exécutées. Trois d'entre elles auraient été condamnées à mort le 13 octobre 1984 par un tribunal militaire régional à Lubango, et la quatrième personne, dont le nom est communiqué comme Francisco Fragata, aurait été condamnée à mort par le tribunal révolutionnaire du peuple à Luanda le 30 octobre 1984. Conformément à ces allégations, Francisco Fragata serait exécuté le 4 novembre 1984. Sans vouloir en aucune manière m'immiscer dans des questions qui sont du ressort de la juridiction interne du Gouvernement de Son Excellence, puis-je me permettre de souligner que le droit à la vie est un droit de l'homme fondamental et faire appel au Gouvernement de Son Excellence, à titre purement humanitaire, pour qu'il garantisse qu'aucune exécution n'ait lieu notamment s'il s'agit d'exécutions résultant de procès sommaires ou de toute autre procédure n'assurant pas la protection totale des droits des individus. A cet égard, puis-je me référer aux articles 3 et 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme ainsi qu'aux articles 6 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Je vous serais particulièrement reconnaissant si le Gouvernement de Son Excellence pouvait me transmettre tout renseignement concernant les règles de garantie et de protection juridiques appliquées dans les cas ci-dessus mentionnés."

Le 14 novembre 1984

"J'ai l'honneur de me référer à la résolution 1984/35 adoptée par le Conseil économique et social par laquelle le Conseil avait prorogé le mandat du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'étudier la question des exécutions sommaires ou arbitraires. Mon attention a été appelée sur l'allégation selon laquelle quatre personnes pourraient être exécutées. Ces personnes auraient été condamnées à mort le 24 octobre 1984 par le tribunal militaire régional à Menongue, province de Kuando-Kubango. Il s'agit de Manuel Lingumba, Fernando Bango, Antonio Isala et Floriano Manuel. Sans vouloir en aucune manière m'immiscer dans des questions qui sont du ressort de la juridiction interne du Gouvernement de Son Excellence, puis-je me permettre de souligner que le droit à la vie est un droit de l'homme fondamental et faire appel au Gouvernement de Son Excellence, à titre purement humanitaire, pour qu'il garantisse qu'aucune exécution n'ait lieu notamment s'il s'agit d'exécutions résultant de procès sommaires ou de toute autre procédure n'assurant pas la protection totale des droits des individus. A cet égard, puis-je me référer aux articles 3 et 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme ainsi qu'aux articles 6 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Je vous serais particulièrement reconnaissant si le Gouvernement de Son Excellence pouvait me transmettre tout renseignement concernant les règles de garantie et de protection juridiques appliquées dans les cas ci-dessus mentionnés."

Aucune réponse n'a été reçue du Gouvernement de l'Angola. Le Rapporteur spécial a reçu ultérieurement des informations selon lesquelles la peine capitale prononcée contre Francisco Fragata le 30 octobre aurait été commuée le 7 novembre, par la Cour d'appel de Luanda, en une peine de six années d'emprisonnement.

c) Les 19 et 27 juin 1984, ont été adressés au Ministre des affaires étrangères du Bangladesh deux télex conçus comme suit :

"J'ai l'honneur de me référer à la résolution 1984/35 du Conseil économique et social par laquelle le Conseil a renouvelé mon mandat de Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme pour la question des exécutions sommaires ou arbitraires. Je me permets en outre de me référer à mon télégramme 00770 du 2 février 1984, adressé à Son Excellence M. le Président H. M. Ershad, ainsi qu'à la lettre du 9 mars 1984 de M. l'ambassadeur A. K. H. Morshed, représentant permanent de la République du Bangladesh à Genève (Réf. No 10/HCR/78), concernant une personne répondant au nom de Ghulam Mustafa. Selon des informations reçues récemment, la condamnation à mort de Ghulam Mustafa aurait été confirmée au début de juin par une commission de révision et son exécution serait imminente. Il a en outre été allégué qu'en vertu de l'article premier de la loi martiale de 1982 - qui dispose qu'aucun jugement ou sentence rendu par un tribunal militaire d'exception n'est susceptible de révision par une juridiction quelle qu'elle soit - la peine capitale prononcée contre Ghulam Mustafa n'aurait pas été examinée par une instance supérieure. Sans vouloir aucunement m'immiscer dans des affaires qui relèveraient de la compétence interne et souveraine du Gouvernement de Votre Excellence, je me dois de répéter que le droit à la vie est l'un des droits de l'homme les plus fondamentaux et les plus essentiels et de faire appel à vous, à titre purement humanitaire, pour qu'il ne soit procédé à aucune exécution, en particulier à l'issue d'un procès sommaire ou de toute autre procédure dans laquelle les droits de l'individu ne sont pas pleinement protégés. Qu'il me soit permis de me référer aux articles 3 et 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 6 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et notamment au paragraphe 5 de l'article 14 de ce pacte aux termes duquel "toute personne déclarée coupable d'une infraction a le droit de faire examiner par une juridiction supérieure la déclaration de culpabilité et la condamnation, conformément à la loi". Je serais reconnaissant au Gouvernement de Votre Excellence de bien vouloir me communiquer tout renseignement concernant les garanties appliquées dans le cas susmentionné."

La réponse ci-après, datée du 17 juillet 1984, a été reçue de la Mission permanente du Bangladesh auprès de l'Office des Nations Unies à Genève.

"J'ai l'honneur de me référer au télégramme que M. S. Amos Wako, Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme pour la question des exécutions sommaires ou arbitraires, a adressé au Ministre des affaires étrangères du Bangladesh au sujet de M. Ghulam Mustafa, ancien député.

Je suis chargé de vous faire savoir que le Président du Bangladesh et Administrateur suprême de la loi martiale a bien voulu commuer la peine prononcée contre M. Ghulam Mustafa, ancien député, en relégation perpétuelle. En conséquence, je vous serais reconnaissant de bien vouloir porter cette décision à l'attention de M. Wako afin qu'il supprime l'affaire susmentionnée de son rapport sur les exécutions sommaires ou arbitraires."

Le 28 janvier 1985, les informations complémentaires suivantes ont été reçues de la Mission permanente du Bangladesh :

"En ce qui concerne le point de savoir si le procès de M. Ghulam Mustafa devant un tribunal militaire d'exception s'est déroulé conformément aux normes internationales d'un procès équitable, je vous prierais de noter que tous les accusés qui comparaissent devant un tribunal militaire d'exception sont

libres de choisir les avocats de leur choix. Les tribunaux militaires d'exception sont des organes constitués conformément à la loi, qui comptent aussi des juges (de première classe) en leur sein. Qui plus est, les officiers des forces armées qui y siègent possèdent la formation requise pour la conduite d'une action judiciaire. En conséquence, tous doutes quant aux normes de ces actions et à l'équité des procès qui se déroulent devant ces tribunaux sont dépourvus de fondement. Les jugements/sentences rendus par ces tribunaux sont tous sujets à réexamen par l'Administrateur suprême de la loi martiale qui est aidé, dans cette tâche, par un groupe de jurisconsultes. L'Administrateur suprême de la loi martiale peut, au cours de ce réexamen, confirmer, infirmer ou modifier ces sentences ou rendre des ordonnances tendant à la révision d'un procès ou telles autres ordonnances qu'il juge nécessaires pour assurer la justice conformément à la loi. Les personnes condamnées ont en outre la possibilité d'adresser des recours en grâce à l'Administrateur suprême de la loi martiale.

Le procès de M. Ghulam Mustafa s'est déroulé devant le tribunal militaire spécial No 8 de Jessore, conformément à la loi et à la procédure exposée ci-dessus. Le tribunal a déclaré M. Ghulam Mustafa coupable et l'a condamné en conséquence à la peine de mort; cette sentence a été dûment confirmée après réexamen.

Par la suite, la mère de M. Ghulam Mustafa et le condamné lui-même ont présenté des recours en grâce. L'Administrateur suprême de la loi martiale a bien voulu commuer la peine capitale prononcée par le tribunal militaire d'exception en relégation perpétuelle. Vous avez été informé de cette décision par la lettre No IO/HRC/78 datée du 17 juillet 1984. Depuis lors, ladite peine (de relégation perpétuelle) a encore été remise des deux tiers par une ordonnance gouvernementale datée du 5 novembre 1984. Il ne saurait donc être question dans cette affaire d'un procès inéquitable.

Qu'il me soit permis de saisir cette occasion pour appeler votre attention sur la déclaration faite le 15 décembre 1984 par l'Honorable Président du Bangladesh, dans laquelle celui-ci a exposé un certain nombre de mesures que le gouvernement entend prendre en vue d'assurer un passage sans heurt à la démocratie et de lever l'état d'exception par des moyens pacifiques, c'est-à-dire par l'organisation d'élections libres et équitables. Voici les points marquants de cette déclaration :

- i) Les postes et fonctions d'administrateur de district de la loi martiale et d'administrateur sous-régional de la loi martiale seront supprimés le 31 décembre 1984 au plus tard et ceux d'administrateur régional de la loi martiale le 31 janvier 1985 au plus tard.
- ii) La Cour martiale cessera de fonctionner le 31 décembre 1984 et les tribunaux militaires d'exception le 15 janvier 1985.
- iii) La Constitution, actuellement suspendue, sera à nouveau pleinement appliquée et l'état d'exception que sanctionne la loi martiale sera levé après la convocation du Parlement nouvellement élu.
- iv) Les droits fondamentaux et, dans certains cas, la compétence de la Chambre supérieure de la Cour suprême sur saisine directe seront rétablis avant le 15 janvier 1985, dans le cadre de la remise en vigueur partielle de la Constitution suspendue.

- v) Du jour où la Commission électorale annoncera le calendrier des élections, aucun membre d'aucun parti politique ne fera plus partie du gouvernement.

Depuis cette déclaration du Président du Bangladesh : 1) les postes et fonctions de l'administrateur de district de la loi martiale et d'administrateur sous-régional de la loi martiale ont été supprimés avec effet au 31 décembre 1984; 2) la Cour martiale a été dissoute avec effet au 31 décembre 1984 et les tribunaux militaires d'exception ont été abolis avec effet au 15 janvier 1985; 3) la Commission électorale a annoncé, le 15 janvier 1985, que les élections parlementaires se dérouleraient le 6 avril 1985 et, ce même jour, le Cabinet a été dissous et un nouveau cabinet, qui ne comprend aucun membre d'aucun parti politique, a prêté serment ultérieurement; 4) le 15 janvier 1985, le gouvernement a remis en vigueur certaines des dispositions de la Constitution suspendue, rétablissant ainsi des droits fondamentaux, et a élargi la compétence de la Cour suprême sur saisine directe. Comme il a été signalé précédemment, la Constitution suspendue sera à nouveau pleinement appliquée et la loi martiale entièrement abrogée après la convocation du Parlement nouvellement élu."

Le Rapporteur spécial a pris note avec satisfaction des informations fournies par le Gouvernement du Bangladesh et tient à lui exprimer sa gratitude pour sa coopération.

- d) Le 18 juin 1984 a été adressé au Ministre des affaires étrangères du Cameroun le télex suivant :

"J'ai l'honneur de me référer à la résolution 1983/36 du Conseil économique et social par laquelle le Conseil a renouvelé mon mandat de rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme pour la question des exécutions sommaires ou arbitraires. A sa quarantième session, la Commission a de nouveau recommandé au Conseil économique et social de prolonger mon mandat. Mon attention a été appelée sur des allégations concernant l'exécution éventuelle de 46 personnes qui ont été condamnées à mort au début de la semaine à l'issue de procès secrets qui se sont déroulés devant des tribunaux militaires à la suite d'événements qui se seraient produits le 6 avril 1984. Trois de ces 46 personnes auraient été condamnées à mort par contumace. Sans vouloir aucunement m'ingérer dans des affaires qui relèveraient de la compétence interne et souveraine du Gouvernement de Votre Excellence, je me dois de souligner que le droit à la vie est parmi les plus fondamentaux et les plus décisifs des droits de l'homme et de faire appel à vous, à titre purement humanitaire, pour qu'il ne soit procédé à aucune exécution, en particulier à l'issue d'un procès sommaire ou de toute autre procédure dans laquelle les droits de l'individu ne sont pas pleinement protégés. Qu'il me soit permis, en particulier, de me référer aux articles 3 et 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme ainsi qu'aux articles 6 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Je serais très obligé à votre gouvernement de me communiquer des renseignements sur les garanties qui auraient été appliquées dans les affaires mentionnées ci-dessus".

Aucune réponse n'a été reçue du Gouvernement camerounais.

- e) Le 4 mai 1984 a été adressé au Ministre des affaires étrangères du Guatemala le télex suivant :

"J'ai l'honneur de me référer à la résolution 1983/36 du Conseil économique et social par laquelle le Conseil a renouvelé mon mandat de rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme pour la question des exécutions sommaires ou arbitraires. A sa quarantième session, la Commission a de nouveau recommandé

au Conseil économique et social de prolonger mon mandat. Mon attention a été appelée sur des allégations concernant des exécutions attribuées à l'armée mettant en cause des dirigeants de l'agglomération de Cantel (département de Quetzaltenango), notamment : Victor Manuel Morales Mull, son fils Antonio Morales, son frère Benito Morales, Calixto Sacalwoth, David Ordoñez et ses fils Juan Jacinto et Alfonso Ordoñez. On craint en outre que de nouvelles exécutions aient lieu si les habitants refusent de participer aux "patrouilles civiles". Sans vouloir m'ingérer dans des affaires intérieures qui relèveraient de la compétence du Gouvernement de Votre Excellence, je souhaite insister sur la primauté du droit à la vie et, à titre purement humanitaire, demander qu'il ne soit procédé à aucune exécution ordonnée par des tribunaux devant lesquels les droits de l'individu n'ont pas été pleinement protégés. Je me permets à ce propos d'appeler l'attention de Votre Excellence sur les articles 3 et 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme ainsi que sur les articles 6 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques."

Aucune réponse n'a été reçue du Gouvernement guatémaltèque. Toutefois, à propos de l'affaire mentionnée dans le télex, on peut consulter le rapport sur la situation des droits de l'homme au Guatemala que le Rapporteur spécial de la Commission a présenté à l'Assemblée générale à sa trente-neuvième session (A/39/635, par. 48 à 55).

f) Le 29 août 1984 a été adressé au Ministre des affaires étrangères de la République islamique d'Iran le télex suivant :

"J'ai l'honneur de me référer à la résolution 1984/35 du Conseil économique et social par laquelle le Conseil a renouvelé mon mandat de Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme pour la question des exécutions sommaires ou arbitraires. Mon attention a été appelée sur des allégations concernant l'exécution éventuelle de 32 personnes condamnées à mort en République islamique d'Iran. Le nom et le lieu de détention de ces personnes seraient les suivants : Shapur Markazi, Ahmad Bashiri, Sirru'llah Vahdat-Nizami, Muluk Khadim à Téhéran; Ghulam-Husayn Farhand, Na'im Badi'i, Firuz Athari, Inayatu'llah Haqiqi, Jamshid Pur-Ustadkar, Jamal Kashani, Yunis Nawruzi à Karaj; Munirih Vahdat-Parsa à Mashhad; Inayatu'llah Tashakkur, Fariburz Sana'i, Dhikru'llah Zayni à Gunbad Qabus; Dhikru'llah Tawfiq, Zuhuru'llah Zuhuri à Gorgan; Dihnam Pasha'i (Kashani), Afrasiyab Subhani, Ghaffar'Quli Ma'rufikhah à Simnan; Jalalu'llah Vahdati, Fathu'llah Laqa'i, Mansur Shidanshayidi, Mansur Anbili à Kirman; Farid Dhakiri, Mihran Tashakkur, Vahid Qudrat à Yazd; Ata'u'llah Guran, Abbas Kuhbur, Suhayl Adhari, Firaydun (Kayumarth) Khudadadih et Ali Qiyami à Kirmanshah. Selon ces allégations, les 32 condamnés à mort seraient des Baha'is. Sans vouloir aucunement m'ingérer dans des affaires qui relèveraient de la compétence interne et souveraine du Gouvernement de Votre Excellence, je me permets de souligner que le droit à la vie est parmi les plus fondamentaux et les plus décisifs des droits de l'homme et de faire appel à vous, à titre purement humanitaire, pour qu'il ne soit procédé à aucune exécution, en particulier à l'issue d'un procès sommaire ou de toute autre procédure dans laquelle les droits de l'individu ne sont pas pleinement protégés. Qu'il me soit permis en particulier de me référer aux articles 3, 10 et 18 de la Déclaration universelle des droits de l'homme ainsi qu'aux articles 6, 14 et 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, auquel la République islamique d'Iran est partie. Je serais très obligé à votre gouvernement de me communiquer des renseignements sur les garanties appliquées dans les affaires mentionnées ci-dessus."

Aucune réponse n'a été reçue du Gouvernement de la République islamique d'Iran. Par la suite, des renseignements ont été reçus selon lesquels huit des personnes nommées dans la communication du Rapporteur spécial au Gouvernement de la République islamique d'Iran auraient été exécutées. Le nom de ces personnes et la date de leur exécution ont été communiqués comme suit :

<u>Nom</u>	<u>Date de l'exécution</u>
M. Shahpur Markazi	23 sept. 1984
M. Ahmad Bashiri	nov. 1984
M. Yunis Nawruzi	nov. 1984
M. Ghulam-Husayn Farhand	9 déc. 1984
M. Firuz Athari	9 déc. 1984
M. Inayatu'llah Haqiqi	9 déc. 1984
M. Jamal Kashani	9 déc. 1984
M. Jamshid Pur-Ustadkar	9 déc. 1984

g) Le 10 avril 1984 a été adressé au Vice-Premier Ministre du Koweït le télex suivant :

"J'ai l'honneur de me référer à la résolution 1983/36 du Conseil économique et social par laquelle le Conseil a renouvelé mon mandat de Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme pour la question des exécutions sommaires ou arbitraires. A sa quarantième session, la Commission a de nouveau recommandé au Conseil économique et social de prolonger mon mandat. Mon attention a été appelée sur des allégations concernant la peine de mort prononcée à l'encontre de six personnes le 27 mars 1984 par la Cour de sûreté de l'Etat. Les noms de trois des six personnes risquant l'exécution seraient les suivants : Baker Ibrahim, Abdul Ridha, Elias Fuad Saas et Hussein Kassem Hassan. Trois autres, qui répondraient aux noms de Ahmed Ali Hassan, Mustapha Ibrahim Ahmed et Jamal Jaffer Mohammed, auraient pu échapper à l'arrestation et auraient été condamnés par contumace.

D'après ces allégations, le procès se serait déroulé à huis clos et les condamnés n'auraient pas eu le droit de faire appel des peines prononcées par la Cour de sûreté de l'Etat. Sans vouloir aucunement m'ingérer dans des affaires qui relèveraient de la compétence interne et souveraine du Gouvernement de Votre Excellence, je me dois de souligner que le droit à la vie est parmi les plus fondamentaux et les plus décisifs des droits de l'homme et de faire appel à vous, à titre purement humanitaire, pour qu'il ne soit procédé à aucune exécution, en particulier à l'issue d'un procès sommaire ou de toute autre procédure dans laquelle les droits de l'individu ne sont pas pleinement protégés. Qu'il me soit permis, en particulier, de me référer aux articles 3 et 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme ainsi qu'aux articles 6 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques."

Aucune réponse n'a été reçue du Gouvernement koweïtien.

h) Le 10 avril 1984 a été adressé au Ministre des affaires étrangères du Libéria le télex suivant :

"J'ai l'honneur de me référer à la résolution 1983/36 du Conseil économique et social par laquelle le Conseil a renouvelé mon mandat de Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme pour la question des exécutions sommaires ou arbitraires. A sa quarantième session, la Commission a de nouveau recommandé

au Conseil économique et social de prolonger mon mandat. Mon attention a été appelée sur des allégations concernant l'exécution imminente de sept personnes. Trois de ces sept personnes, qui seraient le capitaine Acquah Dolo, le lieutenant Arthur Suah et le soldat Wilfred Sanei, ont été reconnues coupables de haute trahison, de mutinerie, d'homicide et de participation à un complot. Les quatre autres, qui seraient le sergent Johnny Davies, le sergent de police Zackor, le policier Moses Powen et le soldat James Gartah ont été reconnues coupables de participation à un vol à main armée. Toujours selon ces allégations, ces sept personnes n'auraient pas eu le droit de faire appel des décisions prises par le tribunal militaire d'exception. Sans vouloir aucunement m'ingérer dans des affaires qui relèveraient de la compétence interne et souveraine du Gouvernement de Votre Excellence, je me dois de souligner que le droit à la vie est parmi les plus fondamentaux et les plus décisifs des droits de l'homme et de faire appel à vous, à titre purement humanitaire, pour qu'il ne soit procédé à aucune exécution, en particulier à l'issue d'un procès sommaire ou de toute autre procédure dans laquelle les droits de l'individu ne sont pas pleinement protégés. Je me permets, en particulier, de me référer aux articles 3 et 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme ainsi qu'aux articles 6 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques."

Aucune réponse n'a été reçue du Gouvernement libérien.

i) Le 18 décembre 1984 a été adressé au Ministre des affaires étrangères du Nigéria le télex suivant :

"J'ai l'honneur de me référer à la résolution 1984/35 du Conseil économique et social par laquelle le Conseil a renouvelé mon mandat de Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme pour la question des exécutions sommaires ou arbitraires. Mon attention a été appelée sur des allégations concernant l'exécution éventuelle de cinq personnes dont les noms seraient les suivants : Bernard Ogedengbe, Bisi Akinrinde, José Luis Pecina Martínez, Henderson Memberi et Cyprian Obi. D'après les informations qui ont été reçues, ces cinq personnes auraient été condamnées à mort au Nigéria par un "tribunal des délits divers" après avoir été reconnues coupables de diverses infractions. Toujours d'après ces allégations, la procédure judiciaire ne donnerait pas aux inculpés le droit de faire appel et José Luis Pecina Martínez, Henderson Memberi et Cyprian Obi auraient été condamnés à mort pour un délit qui aurait été commis à un moment où il n'était pas punissable par la peine de mort. Sans vouloir aucunement m'ingérer dans des affaires qui relèveraient de la compétence interne et souveraine du Gouvernement de Votre Excellence, je me permets de souligner que le droit à la vie est parmi les plus fondamentaux et les plus décisifs des droits de l'homme et de faire appel à vous, à titre purement humanitaire, pour qu'il ne soit procédé à aucune exécution, en particulier à l'issue d'un procès sommaire ou de toute autre procédure dans laquelle les droits de l'individu ne sont pas pleinement protégés. Qu'il me soit permis, en particulier, de me référer aux articles 3, 10 et 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme ainsi qu'aux articles 6, 14 et 15 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Le paragraphe 5 de l'article 14 du Pacte stipule que "toute personne déclarée coupable d'une infraction a le droit de faire examiner par une juridiction supérieure la déclaration de culpabilité et la condamnation, conformément à la loi".

En outre, le paragraphe 1 de l'article 15 du Pacte stipule que "nul ne sera condamné pour des actions ou omissions qui ne constitueraient pas un acte délictueux d'après le droit national ou international au moment où elles ont été commises. De même, il ne sera infligé aucune peine plus forte que celle qui était applicable au moment où l'infraction a été commise". Je serais très obligé à votre Gouvernement de me communiquer des informations concernant la juridiction et la procédure de ces tribunaux, en particulier le droit du défendeur de faire appel, ainsi que le point de savoir en vertu de quelle loi les cinq personnes en question ont été condamnées à mort."

Aucune réponse n'a été reçue du Gouvernement nigérian.

j) Le 9 novembre 1984 a été adressé au Ministre des affaires étrangères du Pakistan le télex suivant :

"J'ai l'honneur de me référer à la résolution 1984/35 du Conseil économique et social par laquelle le Conseil a renouvelé mon mandat de Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme pour la question des exécutions sommaires ou arbitraires. Mon attention a été appelée sur des allégations concernant l'exécution éventuelle de quatre personnes dont les noms seraient Abdul Nasir Baluch, Mohammad Essa Baluch, Saifullah Khalid Lashari Baluch et Mohammad Ayub Malik. D'après ces informations, les quatre personnes en question auraient été condamnées à mort le 6 novembre 1984 par le Tribunal militaire spécial No 2 de Karachi après avoir été reconnues coupables d'incitation au détournement d'un aéronef. Toujours d'après ces allégations, la procédure suivie par le Tribunal militaire spécial n'aurait pas fourni les garanties adéquates pour la protection des droits de l'individu, s'agissant en particulier du droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial; établi par la loi, le droit à ne pas être forcé de témoigner contre lui-même ou de s'avouer coupable et le droit de faire appel. Sans vouloir aucunement m'ingérer dans des affaires qui relèveraient de la compétence interne du Gouvernement de Votre Excellence, je me permets de souligner que le droit à la vie est parmi les plus fondamentaux et les plus décisifs des droits de l'homme et de faire appel à vous, à titre purement humanitaire, pour qu'il ne soit procédé à aucune exécution, en particulier à l'issue d'un procès sommaire ou de toute autre procédure dans laquelle les droits de l'individu ne sont pas pleinement protégés. Qu'il me soit permis, en particulier, de me référer aux articles 3 et 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme ainsi qu'aux articles 6 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Je serais très obligé à votre Gouvernement de me communiquer des renseignements sur les garanties qui auraient été appliquées dans les cas mentionnés ci-dessus."

Aucune réponse n'a été reçue du Gouvernement pakistanais.

k) Le 15 octobre 1984 a été adressé au Ministre des affaires étrangères de Somalie le télex suivant :

"J'ai l'honneur de me référer à la résolution 1984/35 du Conseil économique et social par laquelle le Conseil a renouvelé mon mandat de Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme pour la question des exécutions sommaires ou arbitraires. Mon attention a été appelée sur des allégations concernant l'exécution éventuelle de sept personnes dont les noms seraient les suivants : Abdi Damar Abdi, Abdirahman Mohamed Barud, Abdi Ismail Mohamed, Ahmad Ibrahim Sheikh Omar Sheikh Madar, Mohamed Sheikh Ali, Abdirizak Sheikh Ibrahim Koshin et Yusuf Mohamed. Selon ces allégations, ces sept personnes auraient été condamnées à mort à Hargeisa, dans le nord de la Somalie, le 2 octobre 1984

ou vers cette date, par la Cour de sûreté de l'Etat, après avoir été inculpées en application de la loi sur la sûreté de l'Etat. Toujours d'après ces allégations, la procédure suivie par la Cour de sûreté de l'Etat ne garantirait pas une défense juridique adéquate et, en particulier, le droit d'appel. Sans vouloir aucunement m'ingérer dans des affaires qui relèveraient de la compétence interne et souveraine du Gouvernement de Votre Excellence, je me permets de souligner que le droit à la vie est parmi les plus fondamentaux et les plus décisifs des droits de l'homme et de faire appel à vous, à titre purement humanitaire, pour qu'il ne soit procédé à aucune exécution, en particulier à l'issue d'un procès sommaire ou de toute autre procédure dans laquelle les droits de l'individu ne sont pas pleinement protégés. Qu'il me soit permis, en particulier, de me référer aux articles 3 et 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme ainsi qu'aux articles 6 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Je serais très obligé à votre Gouvernement de me communiquer des informations sur les garanties appliquées dans l'affaire mentionnée ci-dessus."

— La réponse en date du 18 janvier 1985 reçue de la Mission permanente de la Somalie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève est ainsi libellée :

"Nous avons l'honneur de nous référer à votre télégramme G/SO 214 (33-2) daté du 15 octobre 1984, adressé à M. A.J. Barre, Ministre des affaires étrangères de la Somalie, et dont la Mission de la Somalie à Genève a reçu copie.

Dès que nous avons reçu cette copie, nous nous sommes mis en rapport avec les autorités somaliennes compétentes pour qu'elles nous fassent rapidement parvenir les renseignements que vous avez demandés à propos de sept personnes qui auraient été victimes d'un procès sommaire devant la Cour de sûreté de l'Etat à Hargeisa, dans le nord de la Somalie.

Les autorités somaliennes nous ont maintenant informés que ces sept personnes ont été **arrêtées** sous l'inculpation de violation des dispositions de la loi sur la sûreté de l'Etat (loi No 54 du 10 septembre 1970), inculpation qui a été dûment formulée par le Procureur général de la Cour de sûreté de l'Etat à Hargeisa.

La Cour de sûreté de l'Etat a procédé à un examen approfondi de tous les éléments de l'affaire et les inculpés ont eu toutes les possibilités de se défendre. Ils étaient assistés de leurs avocats : M. Hussen Bile, M. Osman A. Omar, M. Mohamed Abdalla Salah, M. Ahmed Wehelie Guled et M. Bashir Hassan Abdi.

Pendant l'audition, les inculpés ont été reconnus coupables sans doute possible d'avoir violé les dispositions de la loi sur la sûreté de l'Etat en constituant une association secrète (en violation de l'article 3 de la loi) et, conformément aux buts et objectifs de ladite association, en commettant des actes (en violation des articles 9 et 18) qui mettaient en danger l'existence, l'unité et la stabilité de l'Etat. Les délits commis par les accusés étaient punissables par la peine de mort.

En conséquence, après des délibérations approfondies et attentives, la Cour a condamné les sept accusés à la peine de mort le 3 octobre 1984. Dès que la Cour a rendu son verdict, les condamnés ont présenté au Président de la République démocratique de Somalie une demande de grâce qui est en cours d'examen.

Nous espérons que les renseignements ci-dessus vous indiqueront clairement que la procédure suivie dans cette affaire a été parfaitement régulière et qu'il est impossible de parler d'un procès sommaire et d'un manque de garantie d'une défense juridique adéquate.

Tous les droits des accusés ont été respectés et, en fait, l'exercice de ces droits a été garanti.

Nous espérons que la présente réponse vous donnera satisfaction et sommes à votre disposition pour tout autre renseignement que vous souhaiteriez nous demander."

l) Le 16 janvier 1985 a été adressé au Ministre des affaires étrangères du Soudan le télex suivant :

"J'ai l'honneur de me référer à la résolution 1984/35 du Conseil économique et social par laquelle le Conseil a renouvelé mon mandat de Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme pour la question des exécutions sommaires ou arbitraires. Mon attention a été appelée sur des allégations concernant l'exécution éventuelle de cinq personnes dont les noms seraient les suivants : Mahmoud Mohamed Taha, Abdulatif Omer Hasaballah, Khalid Babikir Hanza, Mohamed Salim Bashir et Tajadin Abdulrazid. D'après les informations qui ont été reçues, ces cinq personnes auraient été condamnées à mort le 8 janvier 1985 par une juridiction répressive. Toujours selon ces informations, ces personnes auraient été arrêtées pour avoir rédigé et pour détenir des tracts critiquant l'application de la loi islamique au Soudan; elles auraient été inculpées d'atteinte à la sûreté de l'Etat et de création d'une organisation interdite en application de la loi sur la sûreté de l'Etat.

Sans vouloir aucunement m'ingérer dans des affaires qui relèveraient de la compétence interne et souveraine du Gouvernement de Votre Excellence, je me permets de souligner que le droit à la vie est parmi les plus fondamentaux et les plus décisifs des droits de l'homme et de faire appel à vous, à titre purement humanitaire, pour qu'il ne soit procédé à aucune exécution, en particulier à l'issue d'un procès sommaire ou de toute autre procédure dans laquelle les droits de l'individu ne sont pas pleinement protégés... Qu'il me soit permis, en particulier, de me référer aux articles 3, 18, 19 et 20 de la Déclaration universelle des droits de l'homme ainsi qu'aux articles 6, 18, 19 et 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Le paragraphe 2 de l'article 6 du Pacte dispose qu'"une sentence de mort ne peut être prononcée que pour les crimes les plus graves, conformément à la législation en vigueur au moment où le crime a été commis et qui ne doit pas être en contradiction avec les dispositions du présent Pacte". Je serais très obligé à votre gouvernement de me communiquer des renseignements sur ces affaires, ainsi que sur la loi sur la sûreté de l'Etat mentionnée ci-dessus, en application de laquelle ces cinq personnes ont été condamnées à mort."

Aucune réponse n'a été reçue du Gouvernement soudanais. Par la suite, des renseignements ont été reçus, selon lesquels Mahmoud Mohamed Taha, l'une des cinq personnes nommées dans la communication adressée par le Rapporteur spécial au Gouvernement soudanais avait été exécuté, les quatre autres condamnés étant libérés le 19 janvier 1985 après avoir lu publiquement une rétractation.

m) Le 19 mars 1984 a été adressé au Ministre des affaires étrangères des Emirats arabes unis le télex suivant :

"J'ai l'honneur de me référer à la résolution 1983/36 du Conseil économique et social par laquelle le Conseil a renouvelé mon mandat de Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme pour la question des exécutions sommaires ou arbitraires. Mon attention a été appelée sur des allégations concernant

l'exécution imminente d'une femme ressortissante du Sri Lanka, dont le nom serait Shalila. Selon d'autres allégations un homme de nationalité indienne, dont le nom serait Kondela, risquerait d'être exécuté. Sans vouloir aucunement m'ingérer dans des affaires qui relèveraient de la compétence interne et souveraine du Gouvernement de Votre Excellence, je me dois de souligner que le droit à la vie est parmi les plus fondamentaux et les plus décisifs des droits de l'homme et de faire appel à vous, à titre purement humanitaire, pour qu'il ne soit procédé à aucune exécution, en particulier à l'issue d'un procès sommaire ou de toute autre procédure dans laquelle les droits de l'individu ne sont pas pleinement protégés. Je me permets en particulier de me référer aux articles 3, 10 et 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme ainsi qu'aux articles 6 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques."

Aucune réponse n'a été reçue du Gouvernement des Emirats arabes unis. Toutefois, le Rapporteur spécial a eu connaissance d'informations selon lesquelles la peine de mort prononcée à l'encontre de la femme en question aurait été commuée en 35 coups de fouet, un an de détention et la déportation. La peine de mort prononcée à l'encontre de l'homme aurait aussi été commuée.

C. Visite au Suriname

20. Outre les activités ci-dessus, en exécution de son mandat, le Rapporteur spécial a séjourné au Suriname du 23 au 27 juillet 1984 sur l'invitation du Gouvernement surinamais. Il s'est également rendu aux Pays-Bas, les 30 et 31 juillet 1984 pour rencontrer un certain nombre de personnalités et s'entretenir de sujets touchant son voyage au Suriname.

21. Le Rapporteur spécial souhaite exprimer au Gouvernement surinamais sa vive reconnaissance de la coopération positive et des efforts qui ont été déployés pour rendre son séjour fructueux. Le Rapporteur spécial a été pleinement satisfait des dispositions prises par la Commission nationale d'information et de consultation en matière de droits de l'homme qui a organisé des rencontres avec des personnes représentant divers secteurs de la société, à titre officiel ou privé. Pendant son séjour au Suriname, le Rapporteur spécial a pu s'entretenir avec les personnes de son choix. (On trouvera un compte rendu de son voyage au Suriname dans l'annexe V du présent document.)

II. PROTECTION DU DROIT A LA VIE : EXAMEN DES LEGISLATIONS ET DES SITUATIONS

22. Au chapitre premier de son dernier rapport (E/CN.4/1984/29), le Rapporteur spécial a examiné les législations nationales sur lesquelles des renseignements avaient été communiqués au cours de son précédent mandat, au regard des critères internationaux établis par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Code de conduite pour les responsables de l'application des lois.

23. Pendant son mandat en cours, deux instruments internationaux ont été adoptés par l'Organisation des Nations Unies concernant le droit à la vie.

24. Le Rapporteur spécial se réfère, tout d'abord, à la résolution 1984/50 du Conseil économique et social, adoptée le 25 mai 1984, par laquelle le Conseil a approuvé les garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort recommandées par le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance et jointes en annexe à ladite résolution. L'annexe énonce les garanties établies en vertu des articles 6, 14 et 15 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ainsi que certaines exigences supplémentaires concernant plus particulièrement la peine de mort. Le Rapporteur spécial considère que ces garanties contribueront à préciser la notion d'exécution sommaire ou arbitraire et serviront de critères pour déterminer si une exécution a ou non un caractère sommaire ou arbitraire.

25. On peut aussi mentionner la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 39/46 du 10 décembre 1984. La Convention est actuellement ouverte à la signature, à la ratification et à l'adhésion.

26. Le texte de l'article 2 de la Convention est le suivant :

"1. Tout Etat partie prend des mesures législatives, administratives, judiciaires et autres mesures efficaces pour empêcher que des actes de torture soient commis dans tout territoire sous sa juridiction.

2. Aucune circonstance exceptionnelle, quelle qu'elle soit, qu'il s'agisse de l'état de guerre ou de menace de guerre, d'instabilité politique intérieure ou de tout autre état d'exception, ne peut être invoquée pour justifier la torture.

3. L'ordre d'un supérieur ou d'une autorité publique ne peut être invoqué pour justifier la torture."

27. Le texte de l'article 4 est le suivant :

"1. Tout Etat partie veille à ce que tous les actes de torture constituent des infractions au regard de son droit pénal. Il en est de même de la tentative de pratiquer la torture ou de tout acte commis par n'importe quelle personne qui constitue une complicité ou une participation à l'acte de torture.

2. Tout Etat partie rend ces infractions passibles de peines appropriées qui prennent en considération leur gravité."

28. Pour ce qui est des lois nationales intéressant le mandat du Rapporteur spécial, des renseignements ont été reçus d'un certain nombre de gouvernements au sujet des garanties inscrites dans leur constitution ou autres lois, ainsi que d'autres sources.

29. En réponse à sa demande de renseignements, faite dans une note verbale datée du 21 septembre 1984 (voir annexe IV), au sujet des mesures prises et des programmes entrepris pour mettre en évidence l'importance du droit à la vie au cours de la formation des membres des forces armées, des services responsables de l'application des lois et des forces paramilitaires ainsi que des chefs ou agents d'autres services gouvernementaux, le Rapporteur spécial a reçu des renseignements de plusieurs gouvernements qui décrivaient en détail les lois et règlements en vigueur et les programmes de formation entrepris dans leur pays. Cependant, le Rapporteur spécial estime n'avoir pas encore reçu suffisamment de renseignements pour qu'il soit justifié de procéder à une analyse.

30. Les renseignements reçus par le Rapporteur spécial pendant son mandat en cours sont résumés dans les paragraphes qui suivent et qui constituent une mise à jour des chapitres I et II de son précédent rapport (E/CN.4/1984/29).

A. Paragraphe 2 de l'article 6 et article 15 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques

"Une sentence de mort ne peut être prononcée que pour les crimes les plus graves et l'action ou l'omission ainsi punie doit constituer un acte délictueux "au moment où elle a été commise."

31. Plusieurs gouvernements ont fait savoir que la peine de mort avait été totalement abolie. Plusieurs autres ont indiqué que la peine de mort ne pouvait être appliquée en vertu du code pénal militaire qu'en temps de guerre.

32. Dans son observation générale 6 (16) relative à l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Comité des droits de l'homme a indiqué que l'expression "les crimes les plus graves" devait être interprétée d'une manière restrictive comme signifiant que la peine capitale doit être une mesure tout à fait exceptionnelle 5/.

33. Dans un pays, le corps législatif a pris la décision suivante :

"Des peines supérieures au maximum prescrit par la loi pénale, jusqu'à et y compris la peine de mort, peuvent être prononcées contre certains éléments criminels qui mettent gravement en danger la sécurité publique, à savoir :

1) les chefs de bandes organisées se livrant à des actes de vandalisme ou les individus qui sont trouvés porteurs d'armes meurtrières en vue de se livrer à des actes de vandalisme, lorsqu'il existe des circonstances graves, ou ceux qui se livrent à des actes de vandalisme causant un préjudice particulièrement grave;

2) les individus qui délibérément commettent des attentats contre des personnes entraînant la mort ou des dommages corporels graves, lorsque les circonstances sont odieuses, ou ceux qui usent de violence et causent des dommages corporels à des personnes au service de l'Etat ou à des citoyens qui accusent, démasquent ou arrêtent des éléments criminels ou interviennent pour arrêter un comportement criminel;

3) les chefs de groupes qui enlèvent et font le commerce de personnes ou les individus qui enlèvent et font le commerce de personnes, lorsque les circonstances sont particulièrement graves;

4) les individus qui illégalement fabriquent, achètent ou vendent, transportent, dérobent ou prennent par la force des armes, des munitions, ou des explosifs, lorsque les circonstances sont particulièrement graves ou que des conséquences graves en résultent;

5) les individus qui constituent des sectes superstitieuses réactionnaires ou des sociétés secrètes ou qui exploitent des superstitions féodales pour mener des activités contre-révolutionnaires, mettant ainsi gravement en danger la sécurité publique;

6) les individus qui incitent des femmes à la prostitution, les entretiennent dans la prostitution ou les contraignent à la prostitution, lorsque les circonstances sont particulièrement graves."

5/ Rapport du Comité des droits de l'homme, Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-septième session, Supplément No 40 (A/37/40), annexe V, observation générale 6 (16), par. 7.

34. Un certain nombre de personnes auraient été condamnées à mort en vertu de cette décision et exécutées; toutefois, de l'avis d'un gouvernement, l'application de la peine de mort aux auteurs de crimes graves ne constituait pas une exécution sommaire ou arbitraire.

35. Dans un autre pays, les autorités militaires ont pris, avec effet rétroactif, des décrets prescrivant la peine de mort pour 17 infractions précédemment punissables d'une peine d'emprisonnement. Les infractions pour lesquelles la peine de mort a été rendue applicable pour la première fois sont notamment l'incendie volontaire, la contrefaçon de monnaie, le sabotage d'oléoduc ou de ligne de transport d'énergie, le commerce illicite de produits pétroliers et le trafic de cocaïne.

36. Un certain nombre de personnes auraient été exécutées après avoir été déclarées coupables en vertu de ces décrets.

37. Dans un autre pays, cinq personnes ont été condamnées à mort en vertu de la loi sur la sécurité nationale pour avoir rédigé et avoir en leur possession des écrits critiquant la politique gouvernementale. Ces personnes auraient été poursuivies pour infraction contre la sécurité de l'Etat. On a dit ultérieurement que sur les cinq, une aurait été exécutée et les quatre autres auraient été libérées après avoir renoncé à leurs opinions.

38. Dans certains pays, des personnes auraient été condamnées à la peine de mort pour leurs opinions politiques ou leurs convictions religieuses. Dans un pays, le fait, par exemple, de posséder une machine à ronéotyper pour imprimer des brochures religieuses était une infraction punissable de la peine capitale. Dans un autre pays, des membres de certains groupes religieux étaient exécutés prétendument pour espionnage.

B. Paragraphe 4 de l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques

"Tout condamné à mort a le droit de solliciter la grâce ou la commutation de la peine. L'amnistie, la grâce ou la commutation de la peine de mort peuvent dans tous les cas être accordées."

39. Dans certains pays, la condamnation à mort serait exécutée dans des délais extrêmement brefs, ce qui ne laisserait pas aux condamnés le temps de demander la grâce ou la commutation de leur peine. Dans plusieurs cas, des personnes auraient été exécutées dans un délai de quelques heures après la condamnation à mort.

C. Paragraphe 5 de l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques

"Une sentence de mort ne peut être imposée pour des crimes commis par des personnes âgées de moins de 18 ans et ne peut être exécutée contre des femmes enceintes."

40. On rapporte que, dans un pays, parmi les personnes exécutées au cours des quelques dernières années, on a identifié 430 personnes âgées de moins de 18 ans ainsi que 15 enfants et 18 femmes enceintes.

D. Paragraphe 2 de l'article 6 et article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques

"Une condamnation à mort ne peut être exécutée qu'en application d'un jugement définitif rendu par un tribunal compétent lorsque l'exercice de toutes les garanties juridiques destinées à protéger les droits de l'accusé est assuré. Ces droits comprennent le droit de l'accusé d'être jugé par un tribunal indépendant et impartial, le droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement, le droit de se défendre lui-même ou à avoir l'assistance d'un défenseur, le droit d'examiner les preuves et d'interroger ou faire interroger les témoins à charge, le droit de présenter des preuves et d'obtenir la comparution et l'interrogatoire des témoins à décharge, le droit de faire examiner par une juridiction supérieure la déclaration de culpabilité et la condamnation, conformément à la loi, et le droit de ne pas être poursuivi ou puni en raison d'une infraction pour laquelle il a déjà été acquitté ou condamné."

41. Dans un certain nombre de pays, des centaines de personnes auraient été condamnées à mort au cours de procès secrets et exécutées secrètement ou publiquement.

42. Dans un pays, même les familles des personnes exécutées n'ont pas été informées de l'exécution. Dans un autre pays, un certain nombre de personnes condamnées à mort à l'issue de procès secrets auraient été ensuite exécutées secrètement. Ces personnes étaient soupçonnées de participation à une tentative de renversement du gouvernement.

43. Dans un autre pays, des personnes auraient été condamnées à mort au cours d'un procès secret devant un tribunal militaire, après que le gouvernement eût donné l'ordre au tribunal de reconsidérer la condamnation initiale à une peine d'emprisonnement. Dans ce pays, où l'état d'urgence a été imposé pendant une longue période par les autorités militaires, des civils ont été jugés et condamnés à mort par des tribunaux militaires, lesquels n'admettaient pas le droit de recours devant une juridiction supérieure.

44. Dans un certain nombre de pays, un tribunal spécial aurait été créé pour juger les personnes accusées de certains crimes désignés par voie de décrets. Dans certains pays, les juges auprès des tribunaux spéciaux étaient des personnalités publiques ou des officiers sans formation juridique. Dans de nombreux cas, la procédure suivie par le tribunal ne reconnaissait pas le droit d'appel au défendeur et celui-ci a été condamné à mort et ultérieurement exécuté. Dans un pays, une personne a été condamnée à mort à l'issue d'une procédure spéciale prescrite en cas de "crime grave", qui privait la défense de ses droits.

45. Dans un pays, l'assemblée législative a décidé de ramener le délai d'appel à trois jours au lieu des dix qui sont de règle en matière pénale, dans le cas des personnes condamnées à mort pour meurtre, viol, vol qualifié, attentat à la bombe ou autres crimes mettant gravement en danger la sécurité publique.

E. Article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques

"Nul ne sera soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants."

46. Dans un certain nombre de pays, où la torture est cependant strictement interdite comme moyen d'interrogatoire, des personnes auraient été soumises à la torture et contraintes de faire des "aveux" contre elles-mêmes, sur la base desquels la peine de mort aurait été prononcée.

47. Dans un certain nombre de pays, des détenus seraient morts par suite de tortures, de privation de nourriture et d'eau ou de refus de soins médicaux de la part des autorités pénitentiaires.

F. Article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques

"Nul ne peut faire l'objet d'une arrestation ou d'une détention arbitraires."

48. Dans un certain nombre de pays, des personnes auraient été trouvées mortes après avoir été arbitrairement arrêtées, sans que les procédures prévues par la loi aient été suivies et à la suite d'un certain temps de disparition.

49. Dans un pays, les corps de personnes qui avaient disparu auraient été retrouvés dans des lieux d'inhumation collectifs, portant souvent des traces de mutilations et de tortures.

50. Dans un certain nombre de pays, des personnes sont mortes en détention, qui auraient été tuées par des représentants de la force publique, par des militaires ou autres agents du gouvernement. Dans certains cas, on a déclaré officiellement que ces personnes s'étaient suicidées, avaient essayé de s'évader ou étaient mortes de maladie.

G. Article 3 du Code de conduite pour les responsables de l'application des lois

"Les responsables de l'application des lois peuvent recourir à la force seulement lorsque cela est strictement nécessaire et dans la mesure exigée par l'accomplissement de leurs fonctions."

51. Selon plusieurs gouvernements, les officiers de police et autres responsables de l'application des lois reçoivent un enseignement approfondi destiné à assurer de leur part le respect des règles constitutionnelles et autres obligations juridiques auxquelles ils sont soumis.

52. Un gouvernement a déclaré que l'usage de la force par les policiers était strictement réglementé par le code disciplinaire de la police et par le code pénal. Toute violation des dispositions de ces codes constituait un acte délictueux, de même que l'utilisation illégale de la force.

53. En ce qui concerne l'usage d'armes à feu, un gouvernement a donné des renseignements détaillés sur les dispositions réglementaires applicables aux policiers qui pourraient recourir à la force au moyen de telles armes. Il a indiqué que les instructions officielles émises en vertu de la loi sur la police "n'autorisent la police à user de la force dans l'exécution de son devoir et posent en principe, d'une part, que la force ne peut être employée qu'en dernier ressort si les autres moyens d'action ont échoué ou si l'on peut raisonnablement penser

qu'ils vont échouer (principe des moyens secondaires) et, d'autre part, que l'usage de la force doit être justifié par l'importance de l'objectif (principe de la gravité relative de la situation)" (CCPR/C/10/Add.3, p. 10). En outre, les circonstances dans lesquelles l'usage des armes à feu est autorisé sont définies avec précision :

"Une arme à feu ne peut être utilisée que lorsque les circonstances sont telles que l'on peut être raisonnablement certain de tirer avec précision.

Immédiatement avant de viser et de tirer, le policier doit donner un avertissement ... d'une voix forte ou de quelque autre manière qui manifeste sans aucun doute possible l'intention de tirer si l'ordre n'est pas immédiatement exécuté. Il n'est possible de se dispenser de cet avertissement, qui peut, si besoin est, être remplacé par un tir d'avertissement, que lorsque les circonstances l'ordonnent.

Le policier ne peut pas faire usage d'une arme à feu s'il connaît l'identité de la personne à arrêter et si l'arrestation peut raisonnablement être remise à plus tard. En pratique, cette restriction implique qu'une arme à feu ne peut être utilisée que lorsque le suspect est pris sur le fait."

54. Un autre gouvernement a déclaré ce qui suit :

"En ce qui concerne l'usage d'armes à feu par les policiers, il est prévu que des instructions claires et précises doivent leur être données quant à la manière dont ils peuvent faire usage de leurs armes et aux circonstances dans lesquelles cet usage est permis, de telle sorte que l'usage de ces armes soit limité aux cas où il est absolument nécessaire et à la mesure où l'exercice de leurs fonctions l'exige, selon une interprétation la plus stricte possible des lois en vigueur, ...

"L'intention de cette disposition est qu'en accordant le maximum de respect au droit à la vie et à l'intégrité physique de la personne qui sont inscrits dans notre Constitution, la police concilie sa fonction de protection du libre exercice des droits et libertés avec celle de la protection de la sécurité publique."

55. Selon les renseignements communiqués par un gouvernement :

"... nul n'est autorisé à faire un usage de la force dont l'intention et le résultat probable seraient de causer la mort ou des blessures graves, à moins qu'il n'ait raisonnablement lieu de penser qu'il y est contraint pour se protéger lui-même ou toute personne se trouvant sous sa protection contre une menace de mort ou de dommage corporel grave.

"Un officier de paix qui procède légalement à l'arrestation d'une personne, avec ou sans mandat, à la suite d'une infraction pour laquelle cette personne peut être arrêtée sans mandat, et quiconque assiste légalement l'officier de paix, est autorisé, si la personne à arrêter cherche à s'enfuir, à utiliser toute la force nécessaire pour prévenir sa fuite, à moins qu'il ne soit raisonnablement possible de prévenir cette fuite d'une manière moins violente."

56. Selon un autre gouvernement :

"Tout officier de police à qui une arme à feu est remise est conscient du fait que cette arme ne peut être utilisée qu'en dernier ressort, lorsqu'il est convaincu qu'une vie humaine est en danger. En cas de décès ou de lésions

corporelles résultant de l'usage d'armes à feu par la police, il appartient aux tribunaux de déterminer si, dans les circonstances, il y a eu usage d'une force raisonnable pour empêcher un crime ... Tout policier à qui une arme à feu est remise répond personnellement de ses actes devant la loi, comme tout autre citoyen."

57. Dans un pays, l'ordonnance sur la sécurité publique oblige à déclarer les circonstances du décès de toute personne qui est dû au fait, ou qui s'est produit alors qu'elle était sous la garde d'un policier ou d'un membre des forces armées. Elle prévoit en outre que :

"(2) L'Inspecteur général adjoint de la police à qui le corps est rapporté en vertu de la disposition ... remettra le cadavre à tout membre de la famille qui le réclamerait, sous réserve des conditions ou restrictions qu'il peut juger nécessaires dans l'intérêt de la sécurité nationale ou pour le maintien ou la préservation de l'ordre public,

Etant entendu, toutefois, que l'Inspecteur général adjoint de la police peut, dans l'intérêt de la sécurité nationale ou pour le maintien ou la préservation de l'ordre public, prendre des dispositions pour que la levée du corps et l'ensevelissement ou la crémation s'effectue dans les conditions qu'il peut juger nécessaires, compte tenu des circonstances."

58. On rapporte que, dans un certain nombre de pays, des personnes ont été abattues par des membres de la police ou de l'armée. Dans certains cas, une explication officielle a été donnée, selon laquelle ces personnes avaient été tuées au cours d'affrontements armés ou parce qu'elles résistaient à l'arrestation avec des armes à feu.

H. Enquêtes et/ou informations menées à la suite d'allégations de violation des dispositions précédentes

59. Dans son rapport à la Commission des droits de l'homme à la trente-neuvième session (E/CN.4/1983/16), le Rapporteur spécial a indiqué que

"Les gouvernements ont manifesté la plus grande réticence à enquêter et à punir... les agents de la force publique ou les civils, agissant sous leurs ordres, avec leur complicité ou leur accord qui ont commis des exécutions sommaires ou arbitraires." (Par. 224).

Apparemment, cela tient essentiellement à ce que certains gouvernements n'ont pas la volonté politique nécessaire pour soumettre à une enquête les cas d'abus ou d'illégalité de la part de la police, de l'armée ou des forces de sécurité.

60. Dans le même rapport, le Rapporteur spécial a recommandé :

"De fixer des normes minimales en matière d'enquête qui permettent d'établir si un gouvernement a véritablement ouvert une enquête sur les cas qui lui ont été signalés et si les coupables ont été tenus pour pleinement responsables de leurs actes." (par. 230 4).

61. Durant son mandat en cours, le Rapporteur spécial a reçu des renseignements au sujet des enquêtes et procédures pénales entreprises par des gouvernements contre des membres de la police, des forces armées et des forces de sécurité. Dans certains pays, des commissions ont été créées pour enquêter sur les circonstances de certains décès qui s'étaient produits sous des régimes précédents.

Dans d'autres pays, des enquêtes sont menées dans le cadre de la procédure judiciaire ordinaire. Dans un pays, il existe une loi qui exige que tous les décès de personnes en état d'arrestation fasse l'objet d'une enquête. Cependant, il a été indiqué au Rapporteur spécial que la Commission nationale de la police recommandait qu'en cas de décès d'une personne, ou de lésions corporelles graves subies par une personne, sous la garde de la police que l'enquête soit judiciaire pour en assurer l'objectivité et l'impartialité.

62. Un très grand nombre de gouvernements ont répondu aux demandes de renseignements du Rapporteur spécial concernant les plaintes portées à son attention. Le Rapporteur spécial estime qu'il faut examiner ces réponses et, le cas échéant, essayer d'obtenir des précisions supplémentaires sur le détail des plaintes, soit de la part du gouvernement, soit d'autres sources. Comme dans le cas du précédent rapport, les gouvernements n'ont disposé que d'un temps limité pour enquêter au sujet des plaintes. Le Rapporteur spécial est d'avis que cet aspect devrait être pris en considération dans ses futurs rapports.

III. SITUATIONS ET CAS

A. Contexte général

63. Au cours de son mandat, le Rapporteur spécial a reçu des renseignements sur des situations et des cas dans lesquels le droit à la vie pourrait ne pas avoir été respecté. Il a tenu compte des informations faisant état d'exécutions sommaires ou arbitraires survenues en 1984, ainsi que d'informations qui ne lui avaient pas été signalées avant la présentation de son précédent rapport à la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/1984/29).

64. L'attention du Rapporteur spécial a été appelée en particulier sur les allégations décrites aux paragraphes ci-après, qui concernent plusieurs pays. Il aimerait préciser qu'en mentionnant les allégations concernant tel ou tel pays, il ne formule en aucune manière un jugement et ne tire pas davantage de conclusion définitive sur la véracité ou l'exactitude de ces allégations. Il voudrait aussi indiquer qu'il est fort probable que certains cas d'exécutions sommaires ou arbitraires qui ont eu lieu pendant l'année écoulée peuvent ne pas être venus à sa connaissance.

65. Le Rapporteur spécial est d'avis que les allégations résumées dans le présent rapport devraient être considérées comme témoignant de la survenance de façon continue d'exécutions sommaires ou arbitraires.

66. Dans le cas des pays examinés en vertu d'autres mandats précis établis par la Commission des droits de l'homme ou par l'Assemblée générale, à savoir l'Afghanistan, l'Afrique du Sud et la Namibie, le Chili, El Salvador, il faudrait se reporter aux titres et paragraphes correspondants des rapports présentés en vertu de ces mandats.

67. Dans son rapport à la quarantième session des droits de l'homme (E/CN.4/1984/29), le Rapporteur spécial a analysé les situations dans lesquelles des exécutions sommaires ou arbitraires avaient lieu de façon habituelle (chapitre II), les classant dans les grandes catégories ci-après : soulèvements politiques, conflits armés internes, élimination de groupes d'opposition ou d'opposants, abus de pouvoir des organes chargés de faire respecter la loi ou autres situations.

68. Dans le même chapitre, le Rapporteur spécial a examiné le contexte général des situations dans lesquelles des exécutions sommaires ou arbitraires avaient lieu. Il a identifié plusieurs éléments caractéristiques susceptibles de créer les conditions de la survenance d'exécutions sommaires ou arbitraires. Il a divisé ces facteurs en facteurs civils et politiques et facteurs économiques et sociaux.

69. Le Rapporteur spécial estime que l'analyse faite au chapitre II de son dernier rapport reste valable pour les situations examinées dans le présent rapport.

B. Situations

70. Après avoir examiné les renseignements alléguant des exécutions sommaires ou arbitraires, le Rapporteur spécial a communiqué les allégations en question aux 21 gouvernements concernés.

71. Le Rapporteur spécial a reçu des réponses de six gouvernements, accompagnées de renseignements et d'explications sur les allégations mentionnés ci-dessus. Les représentants de plusieurs gouvernements ont fourni des explications sur les faits allégués. Le Rapporteur spécial souhaite exprimer sa gratitude à ces gouvernements pour leur attitude positive et la collaboration qu'ils lui ont offerte.

72. Le Rapporteur spécial voudrait en même temps exprimer l'espoir que les 15 gouvernements qui n'ont pas répondu à sa demande de renseignements sur les allégations d'exécutions sommaires ou arbitraires réagissent de façon positive et lui communiquent des informations sur les allégations résumées ci-après :

- a) Exécutions pratiquées sans jugement, secrètement ou en public, ou après que l'accusé ait été condamné à mort par un tribunal spécial au cours d'un procès public ou à huis clos, sans les garanties nécessaires à la protection de ses droits, en particulier celui de former un recours;
- b) Exécutions consécutives à des condamnations à mort infligées pour un grand nombre de crimes et délits habituellement non passibles de la peine de mort, ces condamnations à mort étant justifiées dans le cadre d'une campagne nationale contre le crime;
- c) Décès en cours de détention dûs au refus d'un traitement médical, à la privation de nourriture et d'eau et/ou consécutifs à la torture;
- d) Meurtre de personnes, y compris des dirigeants politiques et des chefs syndicalistes, des paysans et des avocats, par les forces de police, les forces de sécurité ou par des tueurs à gages, ces personnes étant soupçonnées d'opposition au gouvernement;
- e) Meurtre de civils non combattants par les forces armées dans les zones où des guérilleros ou des groupes d'opposition armés sont actifs;
- f) Mise à mort arbitraire de suspects par les forces de sécurité;
- g) Elimination de membres de certains groupes ethniques par les forces armées.

IV. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

73. Depuis la présentation de son dernier rapport à la Commission des droits de l'homme lors de sa quarantième session (E/CN.4/1984/29), le Rapporteur spécial a reçu des renseignements faisant état d'exécutions sommaires ou arbitraires dans diverses régions du monde. Ces renseignements témoignent de la persistance sur une grande échelle dans la communauté internationale de la pratique des exécutions sommaires ou arbitraires. Le Rapporteur spécial est d'avis que les renseignements qui lui sont parvenus ne sont peut-être pas exhaustifs ou complets. Outre les cas communiqués au Rapporteur spécial, un nombre considérable de personnes ont pu être victimes de la violation du droit à la vie. Le Rapporteur spécial recommande donc dans les termes les plus énergiques à la Commission de ne pas continuer seulement à suivre les situations d'exécutions sommaires ou arbitraires qui se sont produites ou qui sont imminentes, mais d'examiner de quelle manière ces cas peuvent être signalés à son attention, de manière à trouver un moyen efficace d'éliminer le phénomène odieux de l'exécution sommaire ou arbitraire.

74. La mise à jour de l'examen des législations nationales que le Rapporteur spécial avait analysées initialement au premier chapitre de son dernier rapport (E/CN.4/1984/29) a permis de préciser que plusieurs exceptions, sous la forme de dispositions législatives, de décisions ou de décrets-lois, ont été apportées à la législation nationale applicable dans des situations normales du point de vue des garanties protégeant le droit à la vie. Le Rapporteur spécial y voit une tendance inquiétante, qui a des effets négatifs sur la protection du droit à la vie, en vidant de leur sens les garanties prévues dans les constitutions et législations. Dans un tel contexte, les exécutions sommaires ou arbitraires peuvent avoir lieu malgré les sauvegardes spécifiées avec le plus grand soin par la législation nationale pour protéger le droit à la vie conformément au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

75. Le Rapporteur spécial déclarait brièvement dans son dernier rapport (E/CN.4/1984/29, par. 145) qu'il avait relevé que la violation du droit à la vie sous forme d'exécutions sommaires ou arbitraires était imputable, dans plusieurs cas, aux autorités ou à des organismes de l'Etat. Cependant, il voudrait préciser que les renseignements en sa possession témoignent aussi que le non-respect du droit à la vie peut être imputé à des groupes autres que les gouvernements ou organismes parapublics. Le Rapporteur spécial a constaté au cours de l'année écoulée dans le cadre de son mandat que, dans plusieurs situations, les exécutions sommaires ou arbitraires avaient pris l'aspect de contre-mesures adoptées par les gouvernements pour répondre au meurtre, par des groupes non gouvernementaux, de personnalités gouvernementales ou de civils et que le meurtre par des groupes non gouvernementaux avait, dans certains cas, constitué une menace grave pour le gouvernement.

76. Le Rapporteur spécial voudrait souligner que la garantie du respect du droit à la vie incombe en premier chef à l'Etat en vertu du droit interne et du droit international. Cependant, cela ne dispense pas les groupes autres que les gouvernements de respecter le droit à la vie; en fait, le Rapporteur spécial a constaté que ces groupes respectaient de moins en moins le droit à la vie. La Commission des droits de l'homme devrait se pencher d'urgence sur la responsabilité de ces groupes afin de faire en sorte que le droit à la vie soit universellement respecté, ainsi que l'exige la communauté internationale.

77. Dans son rapport précédent (E/CN.4/1984/29, par. 147), le Rapporteur spécial a mentionné l'augmentation des exécutions sommaires ou arbitraires qui ne répondaient pas exclusivement à des motifs politiques, mais qui étaient aussi l'aboutissement d'une campagne visant à enrayer la progression du taux de criminalité. Cependant, dans l'exercice de son mandat, il a constaté que, dans certains pays, les gouvernements avaient recouru à des mesures extrêmement sévères pour mettre un terme au phénomène de la criminalité qui sévissait. Ces mesures ont consisté à augmenter sensiblement le nombre des infractions passibles de la peine de mort, à accélérer les procédures de jugement, à appliquer rétroactivement des lois nouvelles et à agir directement contre les personnes soupçonnées de crimes ou de délits. Un gouvernement a expliqué au Rapporteur spécial que, vu la gravité de la menace que représentait pour l'État l'augmentation de la criminalité, ces mesures étaient nécessaires pour rétablir l'ordre public et que, grâce à elles, le taux de criminalité avait considérablement diminué. Le Rapporteur spécial est d'avis que, quelles que soient les mesures prises, elles doivent être conformes à l'exigence fondamentale du respect du droit à la vie, telle qu'elle est énoncée dans les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et les diverses déclarations adoptées par la communauté internationale.

78. Le Rapporteur spécial a été encouragé par la réaction positive, directe ou indirecte, des gouvernements aux communications urgentes qu'il leur avait adressées et qui sont décrites au chapitre II; il leur est reconnaissant de leur collaboration et de leur aide. Considérant la demande qui lui a été faite par le Conseil économique et social, au paragraphe 5 de la résolution 1984/35, d'accorder "une attention particulière aux cas où de telles exécutions sont imminentes ou risquent d'avoir lieu", le Rapporteur spécial estime que ces communications urgentes sont devenues une part importante de son mandat. Sans émettre de jugement sur les allégations qui lui ont été communiquées, le Rapporteur spécial a défini les critères applicables pour déterminer l'urgence des communications aux gouvernements, en s'inspirant de motifs purement humanitaires, tout en s'efforçant d'éliminer tout ce qui pourrait donner lieu à une attitude discriminatoire ou sélective. Le Rapporteur spécial aimerait lancer un appel à tous les gouvernements auxquels des communications urgentes ont été adressées, afin qu'ils coopèrent avec lui ainsi qu'avec la Commission et apportent leur aide en y répondant sans retard.

79. Après avoir examiné les situations dans lesquelles des exécutions sommaires ou arbitraires se sont produites au cours de la période correspondant au mandat en cours, le Rapporteur spécial voudrait réaffirmer les conclusions et recommandations de ses deux rapports précédents (E/CN.4/1983/16 et E/CN.4/1984/29). Il soulèvera en outre les points suivants, qui devront faire l'objet d'un nouvel examen de la Commission des droits de l'homme :

- a) Le Rapporteur spécial se réfère en particulier aux conclusions de son premier rapport, dans lesquelles il déclarait qu'il y avait une relation étroite entre les exécutions sommaires ou arbitraires et la violation d'autres droits de l'homme, en particulier le droit de ne pas être soumis à la torture et le droit de ne pas être arrêté ou détenu arbitrairement. Il se félicite à cet égard de l'adoption par l'Assemblée générale de la Convention contre la torture ou autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ^{6/}, et demande instamment aux Etats Membres des Nations Unies de la signer, de la ratifier et d'y adhérer. Le Rapporteur spécial recommande en outre aux gouvernements d'envisager l'incorporation,

^{6/} Résolution 39/46 de l'Assemblée générale.

dans leur législation et réglementation nationales, du Code de conduite pour les responsables de l'application des lois 7/ et de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus 8/;

- b) Le Rapporteur spécial espère que la tendance qui se fait jour à l'impartialité dans l'enquête menée, les poursuites engagées et les peines prononcées à l'égard des personnes impliquées dans des exécutions sommaires ou arbitraires deviendra un fait permanent et reconnu dans tous les pays où ces exécutions ont lieu;
- c) Les gouvernements doivent être instamment priés de mettre sur pied des programmes de formation des responsables de l'application des lois, qui mettront l'accent sur les dispositions des instruments mentionnés au paragraphe a) ci-dessus. Le Rapporteur spécial a noté au paragraphe 30 que les réponses à sa note verbale demandant des renseignements sur les mesures prises pour élaborer de tels programmes étaient peu nombreuses. Il espère que les gouvernements répondront à sa demande, afin que des programmes puissent être formulés, si besoin est, afin de faire comprendre l'importance du droit à la vie, non seulement dans les organismes chargés d'appliquer la loi, l'armée, etc., mais encore dans l'ensemble de la communauté internationale;
- d) La Commission devrait aussi examiner la responsabilité de garantir le respect du droit à la vie incombant aux autres groupes que les organismes étatiques ou paraétatiques.

7/ Résolution 34/169 de l'Assemblée générale, annexe.

8/ Premier Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants : rapport du secrétariat (Publication des Nations Unies, numéro de vente : 1956.IV.4), annexe I, A, modifiée par la résolution 2076 (LXII) du Conseil économique et social.

Annexe I

RESOLUTION 1984/35^{*/} DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

Exécutions sommaires ou arbitraires

Le Conseil économique et social,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme qui garantit le droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de la personne,

Considérant les dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, où il est dit que le droit à la vie est inhérent à la personne humaine, que ce droit doit être protégé par la loi et que nul ne peut être arbitrairement privé de la vie,

Rappelant la résolution 34/175 de l'Assemblée générale, en date du 17 décembre 1979, dans laquelle l'Assemblée a réaffirmé que les violations massives et flagrantes des droits de l'homme préoccupaient particulièrement l'Organisation des Nations Unies et a prié instamment la Commission des droits de l'homme de prendre en temps opportun des mesures efficaces pour faire face aux cas présents et futurs de violations massives et flagrantes des droits de l'homme,

Ayant présentes à l'esprit les résolutions de l'Assemblée générale 36/22 du 9 novembre 1981, 37/182 du 17 décembre 1982 et 38/96 du 16 décembre 1983,

Prenant acte de la résolution 1982/13 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, en date du 7 septembre 1982, dans laquelle la Sous-Commission a recommandé l'adoption de mesures efficaces pour empêcher les exécutions sommaires ou arbitraires,

Prenant acte également des travaux accomplis par le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance en ce qui concerne les exécutions sommaires et arbitraires, et notamment l'établissement de normes minimales de garantie et de protection juridiques pour empêcher le recours aux exécutions extralégales qui doivent être examinées au septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, en 1985,

Profondément alarmé par le grand nombre d'exécutions sommaires ou arbitraires, et notamment d'exécutions extralégales,

1. Déplore vivement, une fois de plus, qu'un grand nombre d'exécutions sommaires ou arbitraires, et notamment d'exécutions extralégales, continuent d'avoir lieu dans diverses parties du monde;

^{*/} Le texte définitif édité de la présente résolution sera publié dans les Documents officiels du Conseil économique et social, 1984, Supplément No 1 (E/1984/1).

2. Lance un appel urgent aux gouvernements, aux organes de l'Organisation des Nations Unies, aux institutions spécialisées, aux organisations intergouvernementales régionales et aux organisations non gouvernementales pour qu'ils prennent des mesures efficaces afin de combattre et supprimer la pratique des exécutions sommaires ou arbitraires, et notamment des exécutions extralégales;

3. Prend acte avec satisfaction du rapport du Rapporteur spécial, M. S. Amos Wako;

4. Décide de proroger d'un an le mandat du Rapporteur spécial, M. S. Amos Wako, pour lui permettre de soumettre de nouvelles conclusions et recommandations à la Commission des droits de l'homme;

5. Prie le Rapporteur spécial de continuer, dans l'exercice de son mandat, à examiner les situations donnant lieu à des exécutions sommaires ou arbitraires, en accordant une attention particulière aux cas où de telles exécutions sont imminentes ou risquent d'avoir lieu;

6. Prie le Rapporteur spécial, dans l'exercice de son mandat, de donner suite efficacement aux informations qui lui parviennent;

7. Estime que le Rapporteur spécial, dans l'exercice de son mandat, devrait continuer à solliciter et à recevoir des informations des gouvernements, des organes de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées, des organisations intergouvernementales régionales et des organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social;

8. Prie le Secrétaire général de continuer à fournir au Rapporteur spécial toute l'assistance dont il aura besoin pour s'acquitter efficacement de son mandat;

9. Prie instamment tous les gouvernements et tous les intéressés de coopérer avec le Rapporteur spécial et de lui apporter leur aide;

10. Prie la Commission des droits de l'homme d'accorder un rang de priorité élevé à la question des exécutions sommaires ou arbitraires lors de sa quarante et unième session, au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, où qu'elle se produise dans le monde, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants".

Annexe II

RESOLUTION 39/110-*/ DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Exécutions sommaires ou arbitraires

L'Assemblée générale,

Rappelant les dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui stipulent que tout être humain a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne et que toute personne a droit, en pleine égalité, à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal indépendant et impartial,

Considérant les dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui stipulent que le droit à la vie est inhérent à la personne humaine, que ce droit doit être protégé par la loi et que nul ne peut être arbitrairement privé de la vie,

Rappelant également sa résolution 34/175 du 17 décembre 1979, dans laquelle elle a réaffirmé que les violations massives et flagrantes des droits de l'homme préoccupent particulièrement l'Organisation des Nations Unies et a prié la Commission des droits de l'homme de prendre en temps opportun des mesures efficaces pour faire face aux cas présents et futurs de violations massives et flagrantes des droits de l'homme,

Rappelant en outre sa résolution 36/22 du 9 novembre 1981, dans laquelle elle a condamné la pratique des exécutions sommaires ou arbitraires, et ses résolutions 37/182 du 17 décembre 1982 et 38/96 du 16 décembre 1983,

Profondément alarmée par le grand nombre d'exécutions sommaires ou arbitraires, notamment d'exécutions extra-légales,

Rappelant la résolution 1982/13 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, en date du 7 septembre 1982, dans laquelle la Sous-Commission a recommandé l'adoption de mesures efficaces pour empêcher que ne se produisent des exécutions sommaires ou arbitraires,

Prenant note du travail que le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance a accompli dans le domaine des exécutions sommaires ou arbitraires, y compris l'élaboration de garanties et de sauvegardes légales minimales pour prévenir le recours à de telles exécutions extra-légales, travail qui sera examiné par le septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, qui se tiendra en 1985,

*/ Le texte définitif édité de la présente résolution sera publié dans les Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-neuvième session, Supplément No 1 (A/39/51).

Convaincue de la nécessité de prendre des mesures appropriées pour combattre et finalement éliminer une pratique qui est en violation flagrante du droit le plus fondamental de l'homme, le droit à la vie,

1. Déplore vivement que des exécutions sommaires ou arbitraires, y compris des exécutions extra-légales, continuent de se produire en grand nombre dans diverses régions du monde;

2. Accueille favorablement la résolution 1982/35 du Conseil économique et social, en date du 7 mai 1982, dans laquelle le Conseil a décidé de nommer pour une période d'un an un Rapporteur spécial chargé d'examiner les questions relatives aux exécutions sommaires ou arbitraires, de même que la résolution 1983/36, en date du 26 mai 1983, par laquelle celui-ci a décidé de proroger d'un an le mandat du Rapporteur spécial;

3. Accueille favorablement aussi la résolution 1984/35 du Conseil économique et social, en date du 24 mai 1984, par laquelle le Conseil a de nouveau décidé de proroger d'un an le mandat du Rapporteur spécial, M. S. A. Wako, et a décidé que la Commission des droits de l'homme devrait examiner la question des exécutions sommaires ou arbitraires en tant que question hautement prioritaire, lors de sa quarante et unième session;

4. Lance un appel à tous les gouvernements pour qu'ils coopèrent avec le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme et l'aident à établir son rapport;

5. Prie le Rapporteur spécial, dans l'exécution de son mandat, de réagir sans tarder aux informations dont il a connaissance, en particulier lorsqu'une exécution sommaire ou arbitraire est imminente ou lorsqu'il est menacé d'y procéder;

6. Considère que le Rapporteur spécial, en s'acquittant de son mandat, doit continuer de rechercher et d'obtenir des informations auprès des gouvernements, des organes des Nations Unies, des institutions spécialisées, des organisations intergouvernementales régionales et des organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social;

7. Prie le Secrétaire général d'apporter au Rapporteur spécial toute l'assistance nécessaire pour lui permettre de s'acquitter efficacement de son mandat;

8. Prie à nouveau le Secrétaire général de continuer à faire tout son possible dans les cas où le critère minimal de garanties légales prévu dans les articles 6, 14 et 15 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques semble n'être pas respecté;

9. Prie la Commission des droits de l'homme de formuler, à sa quarante et unième session, sur la base du rapport que le Rapporteur spécial aura établi conformément aux résolutions 1982/35, 1983/36 et 1984/35 du Conseil économique et social, des recommandations concernant les mesures à prendre pour combattre et finalement éliminer la pratique des exécutions sommaires ou arbitraires.

Annexe III

NOTE VERBALE DATEE DU 25 AVRIL 1984 ADRESSEE PAR
LE SECRETAIRE GENERAL A DES GOUVERNEMENTS

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Ministre des affaires étrangères de l'Afghanistan et a l'honneur d'appeler l'attention du Gouvernement de Son Excellence sur la résolution 38/96 de l'Assemblée générale, en date du 16 décembre 1983, intitulée "Exécutions sommaires ou arbitraires". Copie de cette résolution est jointe à la présente note.

Annexe IV

NOTE VERBALE DATEE DU 21 SEPTEMBRE 1984 ADRESSEE PAR
LE SECRETAIRE GENERAL A DES GOUVERNEMENTS

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Premier Ministre et au Ministre des finances et des affaires étrangères de et a l'honneur de se référer à la résolution 1984/35 du Conseil économique et social, en date du 24 mai 1984, intitulée "Exécutions sommaires ou arbitraires". Copie de cette résolution est jointe à la présente note.

Le Secrétaire général appelle l'attention du Gouvernement de Son Excellence sur les paragraphes 2, 9 et, en particulier, sur le paragraphe 4 de ladite résolution, par laquelle le Conseil a décidé de proroger d'un an le mandat du Rapporteur spécial, H. S. Wako, pour lui permettre de soumettre de nouvelles conclusions et recommandations à la Commission des droits de l'homme.

Le Rapporteur spécial saurait vivement gré au Gouvernement de Son Excellence de bien vouloir lui communiquer ses vues sur la question et tous nouveaux renseignements disponibles s'y rapportant, en particulier sur les points suivants :

1. Cas d'exécutions sommaires ou arbitraires, ou risques imminents ou menaces d'exécutions sommaires ou arbitraires;
2. Politiques et mesures qui, de l'avis du Gouvernement de Son Excellence, devraient être prises aux niveaux national et international afin d'empêcher les exécutions sommaires ou arbitraires;
3. Renseignements sur les mesures constitutionnelles, législatives et administratives visant à contrôler l'exercice ou l'emploi de la force affectant le droit à la vie, en temps de paix ou dans des situations analogues à la guerre, par les forces armées, les services de répression, les forces paramilitaires et les autres fonctionnaires ou agents gouvernementaux;
4. Renseignements sur les programmes et mesures mis en oeuvre pour souligner l'importance du droit à la vie dans le cadre de la formation des membres des forces armées, des services de répression, des forces paramilitaires et autres fonctionnaires ou agents gouvernementaux.

Le Rapporteur spécial serait extrêmement reconnaissant au Gouvernement de Son Excellence de bien vouloir lui adresser sa réponse si possible avant le 30 novembre 1984 par l'intermédiaire du Centre pour les droits de l'homme, Palais des Nations, 1211 CH, Genève 10.

Annexe V

VISITE DU RAPPORTEUR SPECIAL AU SURINAME

I. INTRODUCTION

A. Rappel des faits

1. Dans le rapport sur les exécutions sommaires ou arbitraires qu'il a présenté à la Commission à sa trente-neuvième session (E/CN.4/1983/16, Add.1 et Add.1/Corr.1), le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme indiquait avoir reçu une communication selon laquelle un certain nombre de personnes auraient été victimes d'une exécution sommaire ou arbitraire au Suriname le 9 décembre 1982 a/ ou aux alentours de cette date. A la trente-neuvième session de la Commission des droits de l'homme, l'observateur du Suriname a indiqué que la Commission serait invitée à se rendre au Suriname pour examiner la situation des droits de l'homme. Pour plusieurs raisons, la visite du Rapporteur spécial n'a pas pu avoir lieu avant la quarantième session (voir E/CN.4/1984/29, paragraphes 22 et 25 à 29).

2. A la quarantième session de la Commission des droits de l'homme, l'observateur du Suriname a confirmé que le Rapporteur spécial était invité par son gouvernement à se rendre au Suriname et à se pencher sur les événements malheureux qui s'étaient produits en décembre 1982.

B. Visite au Suriname

3. Le Rapporteur spécial a séjourné au Suriname du 22 au 27 juillet 1984, puis s'est rendu aux Pays-Bas les 30 et 31 juillet 1984.

1. Buts de la visite

4. Pendant son séjour au Suriname, le Rapporteur spécial devait examiner :

- a) les allégations selon lesquelles des exécutions sommaires ou arbitraires auraient eu lieu en décembre 1982 et les dispositions officielles prises pour élucider l'affaire;
- b) les mesures de garantie qui avaient été adoptées ou qu'il était prévu d'adopter pour mieux protéger le droit à la vie.

2. Arrangements

5. Par un télégramme qu'il lui a adressé avant sa visite, le 18 juin 1984, le Rapporteur spécial a communiqué au représentant permanent du Suriname les noms des personnes qu'il souhaitait rencontrer sur place. En outre, sur sa demande, l'avis ci-après a été diffusé avant son arrivée par la presse et d'autres organes d'information du pays :

"Par une résolution adoptée le 24 mai 1982, le Conseil économique et social a nommé M. S. Amos Wako Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme

a/ Par la suite, une lettre a été reçue du Gouvernement surinamais, dans laquelle celui-ci explique que ces personnes "ont été tuées dans un regrettable accident survenu alors qu'elles tentaient d'échapper à leur gardien".

et l'a chargé d'examiner la question des exécutions sommaires ou arbitraires. Par une autre résolution, adoptée le 24 mai 1984, le Conseil a décidé de proroger son mandat d'un an. M. Wako a présenté à la Commission des droits de l'homme, à sa trente-neuvième session, en 1983, un rapport qui contenait un exposé sur le Suriname et, en particulier, sur les événements intervenus les 8 et 9 décembre 1982. Le Gouvernement surinamais a invité à ce sujet M. Wako à se rendre dans la République du Suriname. Au cours de son séjour, qui durera du 23 au 27 juillet 1984, M. Wako rencontrera des membres du gouvernement et des personnalités civiles et militaires. Il sera en outre à la disposition de toute personne désireuse de lui fournir des renseignements concernant les événements mentionnés ci-dessus. Le Gouvernement surinamais a donné au Rapporteur spécial l'assurance que tous ceux qui fourniraient à lui-même ou à ses collaborateurs des informations, des témoignages ou des indices de quelque nature que ce soit bénéficieraient des garanties pertinentes. M. Wako pourra être contacté à l'hôtel Krasnapolsky."

3. Calendrier

6. Avec l'aide de la Commission nationale d'information sur les droits de l'homme, qui a assuré notamment la coordination requise, des rencontres ont été organisées avec des hauts fonctionnaires, des militaires, des dirigeants syndicaux, des groupements professionnels et religieux et les milieux d'affaires. Le Rapporteur spécial s'est également entretenu avec un certain nombre de particuliers b/.

II. ALLEGATIONS

7. Le Rapporteur spécial a été informé par plusieurs communications que 15 personnes c/ auraient été sommairement exécutées sans avoir bénéficié de garanties juridiques et qu'elles auraient été torturées pendant leur détention. Deux d'entre elles étaient des officiers qui purgeaient des peines de prison.

8. En outre, les autorités militaires auraient décidé d'arrêter et d'exécuter un certain nombre de personnes soupçonnées d'avoir participé à une série d'activités antigouvernementales ou contre-révolutionnaires en 1982; elles auraient même procédé aux exécutions. Aucune autopsie n'aurait été pratiquée et aucune enquête n'aurait été ouverte au sujet de ces décès.

b/ Le Rapporteur spécial s'est entretenu avec plus de 100 personnes au total.

c/ Les quinze personnes seraient les suivantes :

- 1) John Baboeram, avocat
- 2) Bram Behr, journaliste
- 3) Cyrill Daal, syndicaliste et président du Moederbond
- 4) Kenneth Conçalves, doyen de l'Ordre des avocats surinamais
- 5) Eddy Hooost, juriste et ancien ministre de la justice
- 6) André Kamperveen, homme d'affaires, propriétaire de la chaîne de radio ABC et ancien ministre de la culture et des sports
- 7) Gerald Leckie, professeur à l'Université du Suriname
- 8) Suchrin Oemrawsingh, professeur à l'Université du Suriname
- 9) Leslie Rahman, journaliste
- 10) Soerindre Rambocus, officier purgeant une peine de prison pour avoir participé à la tentative de coup d'Etat de mars 1982
- 11) Harold Riedewald, avocat
- 12) Jiwansingh Sheombar, officier purgeant une peine de prison pour avoir participé à la tentative de coup d'Etat de mars 1982
- 13) Jozef Slagveer, journaliste
- 14) Somradj Sohansing, homme d'affaires
- 15) Frank Wijngaarde, journaliste de nationalité néerlandaise.

9. De plus, il a été indiqué au Rapporteur spécial que, le 3 février 1983, le major Roy Horb, deuxième officier par ordre d'importance dans la hiérarchie militaire, qui aurait été impliqué dans l'arrestation et le décès des personnes susmentionnées, aurait été trouvé mort; il se serait pendu dans la cellule où il était détenu depuis qu'il avait été arrêté, le 30 janvier 1983, pour avoir comploté contre le lieutenant-colonel Bouterse. De sérieux doutes ont été exprimés au Rapporteur spécial par un certain nombre de sources au sujet de l'explication officielle du suicide par pendaison.

10. Les communications reçues renvoient essentiellement aux dispositions ci-après du Pacte international relatif aux droits civils et politiques : l'article 6, paragraphe 1, sur la privation arbitraire de la vie; l'article 7, sur la torture et les traitements cruels, inhumains ou dégradants; l'article 9, sur les arrestations et les détentions arbitraires; l'article 10, paragraphe 1; l'ensemble de règles minima pour le traitement des détenus d/, paragraphe 37, sur le respect de la dignité naturelle des prisonniers et les contacts avec leurs familles et leurs amis; l'article 14, paragraphe 1, sur le droit à un procès public et équitable.

III. RAPPORTS D'AUTRES ORGANISATIONS INTERNATIONALES

11. Le Rapporteur spécial a pris note des rapports concernant le Suriname établis par les organisations suivantes :

- a) Commission internationale de juristes, Human Rights in Suriname, rapport d'une mission (février/mars 1983) faite par M. Bossuyt et J. Griffiths;
- b) Bureau international du Travail, 230ème rapport du Comité de la liberté syndicale (GB.224/9/17), cas No 1160, annexe, "Rapport sur la mission de contacts directs au Suriname effectuée par M. W.R. Simpson, Chef du Service de la liberté syndicale, Département des normes internationales du travail", p. 123 à 138;
- c) Organisation des Etats américains, Commission interaméricaine des droits de l'homme : Report on the situation of human rights in Suriname (OAS/Ser.L/II.61, Doc.6, rev.1, 5 octobre 1983).

12. Les observations du gouvernement sur le rapport de la Commission interaméricaine des droits de l'homme qui ont été communiquées au Président de celle-ci en septembre 1983 ont été transmises au Rapporteur spécial par le Gouvernement surinamais.

13. Le Rapporteur spécial a pris note des conclusions de ces rapports ainsi que des observations présentées par le Gouvernement surinamais dans la mesure où ils touchaient à l'accomplissement de son mandat.

IV. RENSEIGNEMENTS RECUEILLIS PENDANT LE SEJOUR

14. Pendant son séjour au Suriname et aux Pays-Bas, le Rapporteur spécial a fait tout ce qui était en son pouvoir pour se mettre au courant des événements de décembre 1982, s'agissant des allégations exposées ci-dessus, et des mesures prises par le gouvernement pour empêcher que ces événements se reproduisent. Toutefois, il est impossible de considérer ses activités dans ce domaine comme constituant une enquête formelle qui pourrait correspondre aux enquêtes prévues par la procédure pénale du droit interne national ou les remplacer, ou à une enquête judiciaire.

d/ Premier Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants : rapport établi par le Secrétariat (publication des Nations Unies, numéro de vente : 1956.IV.4), annexe I.A, telle qu'elle a été modifiée par la résolution 2076 (LXII) du Conseil économique et social.

Les paragraphes qui suivent exposent donc de manière aussi complète que possible les renseignements recueillis par le Rapporteur spécial à la suite de l'aimable invitation que lui a adressée le Gouvernement surinamais.

A. Evolution de la situation jusqu'aux meurtres du mois de décembre

15. Le Rapporteur spécial pense que, si l'on veut bien comprendre l'évolution de la situation qui a conduit aux meurtres, il faut l'envisager en tenant compte des circonstances existant depuis la prise de pouvoir par l'armée en 1980 et, en particulier, des circonstances qui ont immédiatement précédé les meurtres.

16. Il semble que, depuis que l'armée a pris le pouvoir en 1980, la situation des droits de l'homme au Suriname se soit peu à peu détériorée, en grande partie à la suite des circonstances qui ont entouré des tentatives de prise du pouvoir dont on reconnaît généralement qu'elles sont au moins au nombre de trois. En outre, cette situation a été caractérisée par des troubles périodiques et en particulier par des grèves et des manifestations. Ce processus a pris de l'ampleur pendant les années 1981 et 1981 et, en mars 1982, une tentative de coup d'Etat a échoué. Une série de grèves a ensuite eu lieu. (Ces faits sont exposés en plus grand détail dans les paragraphes 42 à 46).

17. En octobre 1982, la fédération du Moederbond dirigée par Cyrill Daal a lancé un ordre de grève. On a dit au Rapporteur spécial que les grèves organisées par le Moederbond étaient d'inspiration politique et avaient pour objet de renvoyer les soldats dans les casernes et de rétablir la démocratie. L'Association progressiste des travailleurs (PWO) ainsi que l'Association des fonctionnaires (CLO) ont informé le Rapporteur spécial qu'elles n'avaient pas appuyé les grèves parce qu'elles estimaient que celles-ci étaient organisées non pas à des fins purement syndicales mais essentiellement pour atteindre certains objectifs politiques. Le syndicat C-47 a dit au Rapporteur spécial qu'il n'appuyait pas la grève ni les manifestations. Selon les membres du Comité directeur de l'Université, le moment de la grève avait été choisi non seulement pour gêner l'armée au maximum mais aussi pour provoquer un affrontement décisif. Une source a indiqué au Rapporteur spécial que ce n'était pas par hasard que la grève avait coïncidé avec le séjour au Suriname de Maurice Bishop, Premier Ministre de la Grenade, qui était présumé être un ami du colonel Bouterse; M. Bishop était arrivé au moment où les contrôleurs du trafic aérien et les électriciens étaient en grève. Le Rapporteur spécial a été informé qu'au moment où le colonel Bouterse et M. Bishop prenaient la parole devant une réunion qui se tenait à Fort Bomika, le même jour, Cyrill Daal avait également convoqué une réunion devant le siège du Moederbond. Tandis que la première de ces manifestations réunissait quelque 1 500 personnes, la seconde avait réuni plus de 15 000 personnes. Le colonel Bouterse avait donc promis lors de la réunion publique tenue en l'honneur de M. Bishop "qu'il réglerait son compte à Daal en espèces et que Daal pourrait garder la monnaie". La polarisation de la situation apparaît dans la déclaration alors attribuée à M. Bishop, selon laquelle "la révolution surinamaïse était trop accommodante et les forces réactionnaires sont trop vigoureuses".

18. Dans le discours qu'il a prononcé à la réunion, Cyrill Daal a exhorté ses auditeurs à rester en grève jusqu'à ce que Bouterse soit prêt à organiser des élections et à rétablir la démocratie.

19. La grève a été finalement suspendue le 2 novembre 1982, après que le commandant Horb aurait agi en qualité d'intermédiaire auprès de Daal. On a dit au Rapporteur spécial que, par la suite, les relations entre le colonel Bouterse et le commandant Horb s'étaient tendues et qu'à deux reprises au moins au cours de réunions tenues dans la caserne de Memre Boekoe, le colonel Bouterse aurait accusé le commandant Horb de travailler pour le compte de la Central Intelligence Agency (CIA).

20. Le 31 octobre 1982, les trois fédérations syndicales C-47, CLO et FWO ont publié le premier plan de reconstruction pour le rétablissement de la démocratie. La quatrième fédération, le Moederbond, a elle aussi appuyé le premier plan après que Daal eût été arrêté, brièvement détenu et libéré à la suite d'une intervention de M. F. Derby, président de C-47. Le plan a continué de faire l'objet de discussions entre les quatre fédérations et le Centre de politique jusqu'au 15 novembre 1982; à cette date, le colonel Bouterse a annoncé au cours d'une émission télévisée que les groupes ou organisations qui remplissaient les conditions requises s'agissant d'une "base démocratique" pourraient être consultés et participer au développement de la démocratie. Les organisations syndicales ont informé le Rapporteur spécial qu'elles avaient alors interprété cette déclaration comme équivalant à une suspension par Bouterse des discussions en cours sur le premier plan et qu'elles avaient publié une déclaration commune à cet effet.

21. Dans l'intervalle, le 23 novembre 1982, l'Association pour la démocratie e/ a adressé au colonel Bouterse, président du Centre de politique, une lettre collective dans laquelle elle contestait et critiquait sa conception de la démocratie ainsi que la manière dont il se proposait de procéder aux consultations. L'Association estimait que l'armée avait en fait une conception totalitaire de la démocratie. Par ailleurs, elle avertissait le colonel Bouterse que :

"En continuant à soutenir ce point de vue, les conséquences seront tout à fait prévisibles. Compte tenu du fait que vos opinions sont rejetées par une forte majorité de la population pour des raisons de principe, vous vous appuyerez sur une minorité de plus en plus restreinte et, en dernier ressort, vous aurez tendance à adopter une politique d'exercice du pouvoir de caractère répressif, sans précédent d'après les normes du Suriname."

Dans la même lettre, l'Association proposait de débattre de certains principes fondamentaux qui, d'après elle, étaient essentiels à toutes les sociétés démocratiques.

22. Pendant la même période, des problèmes se sont posés à l'Université. Le Rapporteur spécial a été informé par les membres du Comité directeur de l'Université que, dans celle-ci, "la bataille idéologique s'est transformée en une bataille pour le pouvoir entre ceux qui voulaient rétablir l'université telle qu'elle existait avant la révolution, sous l'impulsion de l'Union des maîtres de conférences et ceux qui

e/ L'Association pour la démocratie regroupe les associations suivantes : Comité des religions chrétiennes, Communauté religieuse hindoue Sanatan Dharm, Aryens de la Communauté religieuse hindoue, Association des administrateurs et rédacteurs en chef de la presse, Madjlies Muslimin Suriname, Association islamique du Suriname, Association musulmane du Suriname, Association des hommes d'affaires du Suriname, Association des fabricants du Suriname, Ordre des avocats du Suriname, Ordre des médecins du Suriname, Organisation centrale des fédérations agricoles et Conseil national des femmes du Suriname.

voulaient que l'université soit restructurée, sous l'impulsion du Conseil intérimaire de l'Université". En octobre 1982, l'Union des maîtres de conférences a essayé d'organiser une grève générale des étudiants qui, d'après les membres du Comité directeur de l'Université, a échoué en raison de l'absence de participation des étudiants. Le Comité directeur a dit au Rapporteur spécial que les étudiants de la faculté de médecine s'étaient joints aux maîtres de conférences pour réclamer la dissolution du Conseil intérimaire et qu'ils avaient occupé l'Institut de médecine pendant plusieurs semaines. Le 10 novembre 1982, les étudiants ont été évacués des bâtiments sans incident, comme on a pu le voir par la suite à la télévision.

23. D'après les membres du Comité directeur, comme l'Union n'était pas arrivée à mobiliser les étudiants de l'université, elle est descendue dans la rue et a réussi à mobiliser les élèves des établissements d'enseignement secondaire. Les membres du Comité directeur ont dit au Rapporteur spécial qu'il n'y avait qu'un petit nombre d'étudiants dans le groupe. Toutefois, au contraire de ce qui s'était passé précédemment à l'université, où il n'y avait pas eu de violence, cette fois, le 2 décembre 1982, les forces de sécurité avaient dispersé les manifestants en les frappant, ce qui avait suscité une réaction émotive immédiate de la collectivité tout entière. Pour reprendre les termes utilisés par un maître de conférences à l'université : "Si les éléments réactionnaires de l'armée voulaient provoquer des répercussions au niveau national, ils ont réussi. Cela a été l'une des principales raisons de l'escalade des troubles sociaux ..."

24. Le lendemain, 3 décembre 1982, l'Association pour la démocratie a adressé au colonel Bouterse une lettre dans laquelle elle déclarait ce qui suit :

"... Pour autant que nous le sachions, c'est la première fois de notre histoire que des étudiants ont été malmenés pendant une manifestation qui, sinon, avait un caractère pacifique ..."

Malheureusement, cette fois encore on a pu constater qu'en s'efforçant avec obstination d'imposer la volonté d'une petite minorité à une vaste majorité, on finit par avoir recours à la violence aveugle ..."

Les syndicats se sont aussi déclarés solidaires des étudiants.

25. Le Rapporteur spécial s'est entretenu avec des professeurs appartenant au Comité directeur de l'Université, selon lesquels des personnes qui avaient été les instigateurs de la tentative de coup d'Etat de mars 1982 étaient liées à ces événements. On a dit par ailleurs au Rapporteur spécial que la polarisation s'était encore accentuée lorsque l'Union des maîtres de conférences avait adhéré au Moederbond. Il y avait donc, d'une part, les étudiants, les enseignants, les communautés religieuses, les hommes d'affaires, les membres des professions libérales, les femmes et les agriculteurs et, de l'autre, l'armée, qui détenait le pouvoir.

26. La pression intérieure sur l'armée s'est donc considérablement renforcée; néanmoins, l'armée s'inquiétait davantage des forces extérieures. Comme l'a dit au Rapporteur spécial M. Sital, ancien ministre de la santé et maintenant directeur adjoint du Ministère des transports et de l'industrie :

"Nous ne nous considérons pas comme menacés (par les grèves) parce que nous pensions que nous faisons du bon travail ... Le Moederbond a surtout été poussé par les forces contre-révolutionnaires à organiser ces grèves ... L'armée savait que les factions contre-révolutionnaires bénéficiaient d'un appui de l'étranger, non seulement sur le plan moral mais aussi du point de vue financier. Elles avaient pour but de détruire le pouvoir militaire ..."

Le commandant Horb s'était rendu aux Etats-Unis ... C'est à cette occasion que nous avons entendu parler du coup d'Etat et de tous les projets de grève et des problèmes qui étaient créés de toutes pièces."

27. Les chefs militaires ont estimé que leurs craintes d'une ingérence de la CIA étaient justifiées lorsqu'en janvier 1983, la chaîne de télévision américaine ABC a projeté aux Etats-Unis un programme indiquant que le Suriname était l'un des pays où la CIA projetait d'entreprendre des activités visant à renverser le gouvernement.

28. C'est dans ce contexte, avec une armée qui se sentait menacée par des forces extérieures puissantes qui, selon elles, aidaient les forces intérieures afin de faire rentrer l'armée "dans les casernes", que les arrestations du 8 décembre 1982 ont eu lieu.

29. Comme M. Udenhout, premier ministre, l'a dit au Rapporteur spécial, "les tensions qui ont entraîné les événements de décembre 1982 ont créé un climat de violence". Des officiers ont dit au Rapporteur spécial que les événements de 1982 étaient considérés comme "nécessaires" et "fondés sur le principe de la survie"; c'était "eux" ou "nous".

B. Les événements de décembre 1982

30. Le Rapporteur spécial dispose des renseignements ci-après au sujet des événements des 8 et 9 décembre :

a) A la suite des événements évoqués dans les paragraphes précédents, l'armée a décidé d'arrêter les personnes qui étaient considérées comme les chefs des forces "contre-révolutionnaires", de manière, comme l'ont dit des officiers au Rapporteur spécial, à "empêcher une catastrophe";

b) Le soir du 8 décembre, dans une allocution officielle (dont le Gouvernement surinamais a communiqué un enregistrement vidéo au Rapporteur spécial, le colonel Bouterse a déclaré que "les chefs de la révolution étaient parvenus à faire échouer" une tentative de coup d'Etat qui "avait pour objet de rétablir une situation dans laquelle une petite élite économique viendrait au pouvoir et foulerait aux pieds les intérêts des ouvriers, des paysans et des masses populaires" et qu'un certain nombre de suspects avaient été arrêtés et étaient détenus aux fins d'interrogatoire;

c) La même nuit, l'armée a démoli ce qu'elle considérait être au centre de la contre-révolution, c'est-à-dire le siège du Moederbond, deux stations de radio indépendantes et les bureaux d'un journal d'opposition. Une personne qui a déclaré avoir assisté à la réunion des officiers le soir du 7 décembre 1982 a informé le Rapporteur spécial qu'à cette réunion la décision d'arrêter les dirigeants de la contre-révolution et d'incendier les centres de résistance avait été transmise aux officiers par les chefs militaires. Une personne qui fait toujours partie du gouvernement a confirmé au Rapporteur spécial que tous ces actes (incendie ou destruction de bâtiments), ainsi que les arrestations, faisaient partie du plan qui avait été adopté. Dans le rapport du BHP, le Comité a pris note qu'il était indiqué dans la communication écrite que lui a adressée le Gouvernement surinamais que le siège de la fédération syndicale du Moederbond avait été démoli par l'armée. Dans sa déclaration officielle, le colonel Bouterse a dit : "Nous nous sommes occupés simultanément de plusieurs foyers importants qui propageaient des rumeurs inquiétantes et qui étaient utilisés comme centres par la contre-révolution. Les circonstances ont été telles que, ce faisant, un certain nombre de ces centres ont été matériellement détruits". Le siège du Moederbond est reconstruit par le gouvernement;

d) Le Rapporteur spécial a été informé que les arrestations ont été opérées dans la nuit du 7 au 8 décembre 1982 par l'armée qui, dans deux cas au moins, a tiré des coups de feu et lancé des grenades au domicile des personnes arrêtées. Dans tous les cas, les lignes téléphoniques ont été coupées et des sentinelles ont été installées;

e) Le soir du 8 décembre 1982, deux des personnes arrêtées (Slagveer et Kamperveen) ont fait à la radio des déclarations dont le gouvernement a communiqué un enregistrement au Rapporteur spécial. M. Slagveer a fait une confession mettant en cause un certain nombre de personnes dans le complot dirigé contre l'armée; 11 de ces personnes avaient déjà été arrêtées et elles ont été tuées par la suite.

Parmi les 15 personnes qui ont été tuées, y compris M. Slagveer, les noms de Bram Behr, Leslie Rahman et Frank Wijngaarde n'étaient pas mentionnés dans les deux confessions. D'après la confession, les conspirateurs avaient pour but de faire rentrer l'armée dans les casernes et de rétablir la démocratie grâce à un "soulèvement populaire";

f) Diverses sources ont informé le Rapporteur spécial que lorsque M. Slagveer est apparu à la télévision pour faire sa déclaration, son visage était enflé, surtout du côté gauche. Une personne qui était à Fort Zeelandia à ce moment-là a informé le Rapporteur spécial qu'il avait vu Slagveer et Kamperveen à Fort Zeelandia et qu'ils avaient tous les deux subi de si mauvais traitements qu'il les avait cru morts. Toutefois, cette personne avait posé la question et avait été informée par les chefs militaires que les deux hommes étaient en vie. Certaines sources ont soutenu que les confessions avaient été rédigées d'avance et qu'un officier supérieur avait été chargé d'extorquer des confessions à Slagveer et à Rambocus.

C. La version que les militaires donnent des événements de décembre 1982

31. Le gouvernement a à diverses reprises donné sa version de ce qui s'est passé la nuit où les 15 personnes ont été tuées :

a) Lors de la réunion avec les officiers de l'armée, on a dit au Rapporteur spécial que l'on avait confié au commandant Horb l'entière responsabilité de l'opération d'arrestation des "contre-révolutionnaires". Les officiers de l'armée que le Rapporteur spécial a rencontrés à la caserne de Memre Boekoe lui ont dit que le commandant Horb et ses hommes étaient les seuls à connaître les détails de ce qui s'était passé cette nuit-là. Le commandant Horb et l'adjudant Zeeuw étaient les seuls gradés présents à Fort Zeelandia lorsque les gens avaient été tués;

b) Le sous-lieutenant Gorré, commandant militaire de Fort Zeelandia, a dit que le matin du 8 décembre 1982, le commandant Horb lui avait ordonné de quitter Fort Zeelandia avec son unité (la compagnie ECHO) qui comprenait de 100 à 120 hommes. Il est donc parti avec ses hommes; ils sont allés jusqu'à un point situé à quelque 25 km de Fort Zeelandia où ils ont installé leur camp. Quand le sous-lieutenant est parti, le commandant Horb a pris possession du Fort;

c) L'adjudant Zeeuw, qui était le plus gradé après le commandant Horb à Fort Zeelandia la nuit en question, a informé le Rapporteur spécial qu'il avait été de garde devant le local de Fort Zeelandia où le commandant Horb interrogeait les détenus; le commandant Horb avait interrogé environ 7 ou 8 détenus pendant que l'adjudant Zeeuw gardait sa porte. Le bureau où se trouvait le commandant Horb s'ouvrait sur une petite pièce, qui donnait elle-même sur le corridor qui conduisait à la terrasse où l'on gardait les détenus en attendant que le commandant Horb les interroge. L'adjudant Zeeuw a confirmé au Rapporteur spécial que les seuls gradés présents étaient le commandant Horb et lui-même. Selon l'adjudant Zeeuw, à un certain moment, les hommes qui servaient le fusil-mitrailleur avaient ouvert le feu sans son

autorisation ou celle du commandant Horb. L'adjudant Zeeuw se souvenait qu'à ce moment-là le commandant Horb était probablement en train d'interroger Rahman ou Slagveer. Lui-même était dans le corridor qui menait à la terrasse, et lorsqu'il a entendu les coups de feu il est sorti "avec précaution, à la manière militaire" et a trouvé "une belle pagaille, des cadavres, et tout le monde qui criait et gémissait". Il est alors allé faire rapport au commandant Horb qui était "à plat ventre", et le commandant Horb a téléphoné au capitaine Graanoogst et au lieutenant-colonel Bouterse. Quand Bouterse et Graanoogst sont arrivés, Zeeuw est parti et a fait le tour du Fort pour s'assurer que tout le monde était à son poste. "Certains soldats somnolaient même" a-t-il dit;

d) Le Rapporteur spécial s'est rendu à Fort Zeelandia où l'adjudant Zeeuw lui a montré l'endroit où, d'après ce que l'on disait, 15 personnes avaient été tuées. Selon l'adjudant Zeeuw, ces personnes avaient été criblées de balles quand un soldat qui servait le fusil-mitrailleur sur la terrasse avait ouvert le feu; l'adjudant Zeeuw ne pouvait pas expliquer les raisons de la fusillade, mais il pensait que le soldat avait peut-être cru à tort que des partisans venaient délivrer les leurs. L'adjudant Zeeuw a expliqué au Rapporteur spécial que les prisonniers ne pouvaient s'échapper qu'en sautant par-dessus les murs des fortifications qui s'élevaient à près de 7 m au-dessus de la berge du Suriname; dans les autres directions, le fusil-mitrailleur et les gardes barraient le passage;

e) Lors de la réunion avec les officiers de l'armée, le capitaine Graanoogst a dit au Rapporteur spécial :

"Des arrestations ont été opérées et les gens ont été amenés à Fort Zeelandia sous la conduite du commandant Horb ... La nuit du 8 au 9 décembre 1982, des avions sont arrivés sur Paramaribo et le commandant Horb et l'adjudant Zeeuw, qui est ici, nous ont dit que l'on avait tiré d'un poste de fusil-mitrailleur du Fort sur quelques détenus qui tentaient de s'évader. Les servants du fusil-mitrailleur n'avaient reçu aucune autorisation de tirer ni du commandant Horb ni de l'adjudant Zeeuw, qui étaient occupés à mener l'enquête.";

f) Voici quelles sont les questions qui ont été posées par le Rapporteur spécial et les réponses qui y ont été données lors de la réunion avec les officiers militaires :

"Rapporteur spécial : La fusillade a-t-elle eu lieu dans l'enceinte de Fort Zeelandia ?

Réponse : Oui.

Rapporteur spécial : D'après le rapport, 15 personnes sont mortes et elles sont mortes toutes ensemble -- cela signifie-t-il que ces personnes étaient en rang à l'intérieur du Fort ?

Réponse : Elles étaient debout, soit debout soit assises.";

g) Le Rapporteur spécial a entendu dire par au moins deux personnes qui étaient présentes à la réunion ministérielle que, le matin du 9 décembre 1982, le lieutenant-colonel Bouterse avait dit aux ministres que des avions étaient venus survoler Fort Zeelandia, qu'il y avait eu une attaque et que les prisonniers avaient été tués quand les gardes avaient été saisis de panique;

h) Le soir du 9 décembre 1982, le lieutenant-colonel Bouterse a fait une déclaration à la radio dans laquelle il a dit :

"... Nous avons déjà obtenu d'autres prisonniers des renseignements selon lesquels des plans d'évasion avaient été préparés pour les prisonniers militaires, plans pour lesquels ils avaient déjà persuadé quelques autres conspirateurs de les aider. Au moment où on aurait dû transporter les prisonniers du Fort jusqu'aux casernes, il s'est produit l'accident fatal qui a coûté la vie à un certain nombre de suspects.";

i) Dans le message qu'il a adressé au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies le 11 janvier 1983, le Ministère des affaires étrangères a déclaré :

"Dans un message officiel, l'autorité militaire a déclaré que le 8 décembre 1982, un certain nombre de personnes détenues pour avoir pris part aux activités tendant à renverser le gouvernement par des moyens violents ont été tuées dans un accident malencontreux en tentant de s'évader.";

j) Le Rapporteur spécial a demandé à voir les personnes qui se servaient du fusil-mitrailleur et qui avaient soi-disant tiré sur les détenus, mais aucun des officiers de l'armée que le Rapporteur spécial a rencontrés ne savait qui elles étaient. Aux questions que le Rapporteur spécial a posées aux officiers de l'armée, il a été répondu à peu près ce qui suit :

"Personne ne connaît ces personnes, sauf le commandant Horb, parce qu'elles ne faisaient pas partie du groupe des militaires de carrière, mais faisaient leurs 18 mois de service militaire. Le commandant Horb avait ses propres hommes et ils vivaient tous ensemble. Le commandant Horb avait sa façon à lui de travailler et il ne faisait pas facilement confiance à quiconque.".

D. Autres versions qui ont été données des événements de décembre 1982

32. Selon une deuxième version, les événements se seraient déroulés comme indiqué ci-après. Cette version est fondée sur des déclarations faites au Rapporteur spécial par un certain nombre de personnes, dont au moins cinq témoins oculaires qui ont affirmé qu'ils se trouvaient à Fort Zeelandia la nuit du massacre, et deux autres qui assurent avoir parlé à deux autres personnes qui étaient présentes et ont assisté aux événements. Selon cette version, les événements se seraient déroulés comme suit :

a) Le commandement militaire aurait pris la décision d'étouffer l'opposition en arrêtant et en tuant les meneurs;

b) Dans la journée du 8 décembre, les personnes qui avaient été arrêtées ont été interrogées, certaines plus d'une fois. Pendant l'interrogatoire, on leur a montré les aveux qu'avaient faits Slagveer et Kamperveen;

c) On a placé des renforts à l'intérieur de Fort Zeelandia dans l'après-midi du jour fatal et on a donné l'ordre de tirer à blanc à un signal donné. Le signal a été donné vers 23 heures et les tirs se sont poursuivis pendant quelques heures, pendant lesquelles les meurtres avaient eu lieu;

d) Parmi les personnes qui étaient à ce moment-là à l'intérieur du fort se trouvaient le Lieutenant Colonel Bouterse, le Commandant Horb, le Lieutenant Bhagwandas, Nelom, l'Adjudant Mahadev, Brondestein, Rozendaal et le Lieutenant Leeftang. M. E. Alibux et M. H. Nearendorp et des membres du gouvernement actuel auraient également été présents pendant une partie du temps;

e) Les cadavres des victimes ont été transportés par des véhicules militaires à la morgue de l'hôpital et placés sous la garde de militaires;

f) Il n'a pas été pratiqué d'autopsie sur les cadavres et il n'y a pas eu de demande ou d'ordre à cet effet. Des témoins, dont des membres des familles et du personnel médical, ont vu les corps. Ils ont fait part au Rapporteur spécial de leurs observations, et ont même donné des descriptions détaillées (dans certains cas avec des photographies des cadavres prises à la morgue) indiquant

que les corps portaient plusieurs blessures faites par des balles. On a dit au Rapporteur spécial que ces blessures montraient que les balles avaient été tirées de devant le corps à bout portant. On a en outre dit au Rapporteur spécial que la plupart des corps portaient d'autres blessures qui montraient que la plupart des quinze personnes avaient été très gravement torturées.

33. Ces deux versions qui ont été données des circonstances qui ont entouré la mort des quinze personnes ont été établies sur la base des informations communiquées au Rapporteur spécial.

34. Le Rapporteur spécial s'est efforcé de rendre compte le mieux possible des circonstances qui ont entouré la mort des quinze personnes en se fondant sur les informations qu'il a reçues.

E. Question de savoir si des mesures ont été prises pour déterminer ce qui s'est réellement passé en décembre 1982

35. On peut se demander pourquoi il n'y a pas eu d'enquête sur un incident qui, au dire de tout le monde, a secoué tout le pays.

36. Le Rapporteur spécial a posé cette question aux officiers de l'armée avec lesquels il s'est entretenu. Aucune enquête officielle n'a été faite sur l'incident de la nuit du 8 au 9 décembre 1982. Les officiers de l'armée ont dit au Rapporteur spécial que l'on avait confié au Commandant Horb le soin d'établir un rapport sur l'incident. Cela a été corroboré par le Capitaine Graanoogst, qui était Ministre de l'armée et de la police à cette époque, et qui a dit au Rapporteur spécial que les militaires voulaient élucider cette affaire. Le Commandant Horb a été trouvé mort dans sa cellule le 3 février 1983; on n'a pas trouvé trace de son rapport.

37. Le Rapporteur spécial a posé cette question au Ministre de la justice, M. Frank Lefflang :

"Le Rapporteur spécial : Puis-je vous demander s'il y a eu une enquête sur les événements de décembre 1982?"

Le Ministre : C'est une question difficile, il est impossible de répondre si vous ne connaissez pas la réalité du Suriname. Il n'y a pas eu d'enquête. Il s'agissait de circonstances particulières. Aucune demande officielle d'enquête n'a été présentée, par conséquent, notre gouvernement n'est pas en mesure de faire une enquête parce qu'il ne connaissait pas tous les faits de l'affaire. Le gouvernement est dans une position très difficile.

Le Procureur : Les faits n'ont pas été portés à la connaissance du gouvernement. C'est pourquoi il n'était pas possible de faire une enquête."

38. Le Rapporteur spécial a également posé la même question au Premier Ministre, M. Udenhout :

"Le Rapporteur spécial : Y a-t-il des obstacles qui s'opposent à ce que le gouvernement recueille des informations sur les événements ? Je suppose que [depuis que vous êtes devenu Premier Ministre] vous avez essayé de savoir comment les choses se sont passées exactement.

Le Premier Ministre : ... La question qui se pose est la suivante. A quoi cela servirait-il d'établir les faits et de livrer à la justice tous ceux qui sont responsables, directement ou indirectement ? A quoi servirait cette justice-là ? Cela pourrait provoquer un regain de violence ..."

39. Lors de la réunion que le Rapporteur spécial a eue avec le lieutenant-Colonel Bouterse, ce dernier a confirmé qu'"aucune disposition n'avait été prise pour constituer un organe chargé de faire une enquête sur les événements".

F. Informations concernant les garanties adoptées ou envisagées pour renforcer la protection du droit à la vie

40. Comme on l'a indiqué plus haut, pendant sa mission au Suriname et pendant les entretiens qu'il a eus à cette occasion, le Rapporteur spécial a cherché à s'informer des mesures prises ou envisagées pour renforcer la protection du droit à la vie. Le Rapporteur spécial rappelle la communication que le Gouvernement surinamais a adressée au Secrétaire général le 11 janvier 1983, dans laquelle il a déclaré, au sujet de la mort des 15 personnes, que l'armée nationale et le gouvernement veilleraient à ce que de tels événements ne se reproduisent pas à l'avenir.

41. En fait, pendant les entretiens, des membres du gouvernement et d'autres dirigeants passés et présents ont dit au Rapporteur spécial qu'ils étaient convaincus que la protection du droit à la vie faisait partie intégrante du processus de rétablissement du régime démocratique. Comme on l'a indiqué plus haut, les péripéties qui ont suivi la prise du pouvoir par les militaires en 1980 ont entraîné des limitations de certains droits fondamentaux.

42. Le Rapporteur spécial a été informé qu'avant le changement de gouvernement le 25 février 1980, la politique était fondée sur la race, et non sur des programmes, et que le Parlement était un cirque et les débats une comédie. Le pays souffrait d'une corruption massive et d'un développement inégal, on ne se souciait guère des déshérités, et les dirigeants politiques avaient perdu la confiance du peuple. Beaucoup de gens ont avoué au Rapporteur spécial que la situation était telle que, quand le gouvernement avait refusé de négocier avec le syndicat formé par les membres de l'armée et que les militaires avaient fait un coup d'Etat, ils avaient bénéficié de l'appui du peuple. Les militaires avaient immédiatement formé un Conseil militaire national et délégué l'administration de l'Etat à un gouvernement formé par deux militaires sous la direction de M. Hendrik Rudolf Chin-a-Sen. Il avait été expressément annoncé que tous les droits fondamentaux étaient reconnus.

43. En août 1980, Bouterse avait annoncé l'existence d'une conspiration en vue d'un coup de main militaire à laquelle participaient trois membres du Conseil militaire national (Sital, Mij nab, Joeman) et un nombre indéterminé de civils. L'état de siège avait été proclamé dans tous le pays et le Parlement et la Constitution avaient été suspendus.

44. Le 15 août 1980, M. Chin-a-Sen avait été nommé Président. En février 1982, Chin-a-Sen avait démissionné de la présidence et le juge L.F. Ramdat lui avait succédé.

45. On a dit au Rapporteur spécial que le 11 mars 1982, il y avait eu une tentative de coup d'Etat fomentée par le lieutenant Rambocus qui réclamait des élections libres au scrutin secret; le 31 mars 1982, un gouvernement avait été formé qui avait à sa tête M. Nejhorst. Au cours de l'entretien qu'il a eu avec le Rapporteur spécial, M. Nejhorst, a déclaré qu'un des principaux objectifs de son gouvernement était d'essayer de préparer la voie au rétablissement de la démocratie et, à cette fin, on avait demandé à un ancien ministre des affaires étrangères de rédiger les concepts qui devaient sous-tendre un édifice démocratique; l'ancien ministre avait demandé que ces travaux préparatoires soient effectués en collaboration avec les syndicats, les organisations féminines, les communautés religieuses et d'autres groupes représentatifs. A cette fin, des réunions mensuelles avaient lieu avec ces groupes pour qu'ils exposent leurs conceptions. Des contacts réguliers étaient maintenus avec la presse.

46. Le décret général A-11 du 25 mars 1982 énonçait les droits et devoirs fondamentaux, y compris "le droit à la liberté et à la sûreté personnelles" et "le droit à l'intégrité physique, morale et psychique". Il stipulait que nul ne serait "soumis à la torture ou à un traitement ou châtement inhumain ou dégradant". Le même jour, deux autres décrets (A-9 et C-4) ont été promulgués, qui créaient des organes investis de pouvoirs de gouvernement et, aux termes de l'article 4 du décret A-9, le pouvoir exécutif devait être exercé par un "centre politique" et le Conseil des ministres. Ce "centre politique" était la plus haute autorité de gouvernement de la nation; sa composition était déterminée par les autorités militaires, et le commandant en chef et le commandant en second de l'armée nationale devaient en faire partie. Cet arrangement est demeuré en vigueur jusqu'en février 1984.

47. Le 28 février 1983, un nouveau gouvernement a été formé et a présenté son programme pour la période 1983-1986. Dans ce programme, le gouvernement déclarait son intention "de former la population à une nouvelle démocratie qui permettrait la participation du peuple au gouvernement et le contrôle effectif du gouvernement par le peuple".

48. Le Rapporteur spécial a été informé qu'en décembre 1983/janvier 1984 de grandes grèves ont eu lieu. Le 3 février 1984, après ces grandes grèves, un gouvernement intérimaire a été nommé par les autorités militaires. Pour la première fois, le gouvernement a été officiellement nommé par décret (A-15). Une des principales tâches du gouvernement intérimaire, qui devait rester en place jusqu'au 31 décembre 1984, a été de "créer des structures démocratiques solides et durables en consultation avec l'Autorité militaire, les syndicats, les organisations du commerce et de l'industrie". Ce décret prévoyait la constitution d'un conseil des ministres composé de neuf personnes au maximum. Les membres de ce conseil des ministres devaient être nommés et pouvaient être révoqués par le Président sur la recommandation de l'Autorité militaire, des syndicats et des organisations de commerce et d'industrie.

49. Par un autre décret (A-16) daté du 13 juillet 1984, une "équipe de réflexion" a été nommée, dont la principale fonction était de "mettre en place des structures et/ou des institutions susceptibles de garantir la participation de toute la société à l'évolution future du processus révolutionnaire, de manière qu'une démocratie solide et durable puisse être réalisée". Il a été en outre prévu que les avis de l'"équipe de réflexion" devaient être d'un caractère particulier et devaient être traités comme tels par les autorités militaires et le Conseil des ministres. L'"équipe de réflexion" devait être composée de sept membres : trois membres nommés par les militaires, deux nommés par les organisations du commerce et de l'industrie et deux par les syndicats. Les membres ne pouvaient être révoqués que sur la proposition de l'organisation qui les avait nommés. L'"équipe de réflexion" ne devait accepter de propositions ou d'autres contributions que si elles émanaient de personnes ou d'organisations qui avaient été invitées à les présenter.

G. Les assurances qui ont été données que les événements de décembre 1982 ne se reproduiraient plus

50. Pratiquement tous les membres des forces militaires et du gouvernement avec lesquels le Rapporteur spécial s'est entretenu au Suriname ont donné des assurances que les événements des 8 et 9 décembre ne se reproduiraient jamais.

51. Le lieutenant-colonel Bouterse a dit au Rapporteur spécial : "Nous déplorons les événements de 1982. Nous l'avons dit au niveau international ... ce qui s'est passé en 1982 ne se reproduira certainement plus."

52. Lors de la réunion avec les officiers militaires, le capitaine Graanoogst a déclaré :

"Nous ferons tout ce qui est en notre pouvoir pour empêcher que de tels événements se reproduisent dans l'avenir. Il n'est pas dans notre intention de priver des gens de la vie. Nous déplorons profondément ce qui s'est passé le 8 décembre 1982.

Nous l'avons dit et répété, et je ne pense pas qu'une chose analogue se soit produite depuis ... En ce qui concerne la démocratie au Suriname, vous savez probablement que nous nous efforçons de la faire régner au moyen d'un organe tripartite où sont représentés les militaires, le commerce et l'industrie et les syndicats. Nous avons demandé aux trois secteurs de nous faire connaître leur point de vue sur la démocratie. Nous sommes actuellement en train d'examiner les documents qu'ils ont rédigés, et nous essayons sur cette base d'établir un document final, et quand ce sera fait nous soumettrons ce document au peuple et, lorsqu'il aura été accepté, les propositions qui y seront énoncées deviendront nos lois et nous devons leur obéir."

53. Quelques personnes ont cependant dit au Rapporteur spécial qu'elles étaient sceptiques quant aux intentions des militaires de rétablir la démocratie et qu'elles doutaient que ces intentions aboutissent à des mesures pratiques pour rétablir la démocratie et avec elle les garanties essentielles des droits fondamentaux, en particulier du droit à la vie. On a fait valoir au Rapporteur spécial que, depuis qu'ils avaient pris le pouvoir, les militaires avaient parlé des droits fondamentaux des individus et s'étaient livrés à des discussions sur des programmes en vue de rétablir la démocratie, mais que rien de concret n'était sorti des discours et des discussions. Au contraire, les militaires avaient toujours fait échouer les discussions. En outre, on a dit au Rapporteur spécial que, sous le gouvernement militaire, les droits fondamentaux des individus, et en particulier le droit à la vie et à la liberté, continuaient d'être violés.

54. Le Rapporteur spécial a été informé que le meurtre des 15 personnes la nuit du 8 au 9 décembre 1982 n'était pas un incident isolé dans lequel le droit à la vie n'avait pas été protégé, mais qu'avant et après décembre 1982 des personnes avaient été tuées ou arbitrairement arrêtées après des heurts avec les autorités militaires ou avec des membres de l'armée.

55. On a exprimé la crainte que des événements analogues à ceux qui s'étaient produits en décembre 1982 ne se reproduisent si les militaires sentaient que leur pouvoir était menacé.

56. En revanche, quelques personnes étaient d'avis que la structure du gouvernement provisoire, au sein duquel étaient représentés le secteur des syndicats, le secteur de l'industrie et les militaires et dont aucun ministre ne pouvait être révoqué sans l'accord des trois secteurs, laissait bien augurer de l'avenir; en particulier, le gouvernement était chargé de soumettre des propositions concernant une structure démocratique avant la fin de décembre 1984. On avait donc préparé la voie à un dialogue entre les différents secteurs de la société, y compris les militaires.

57. Au cours des discussions avec M. Frank Leeflang, Ministre de la justice, le Rapporteur spécial a posé les questions suivantes :

"Le Rapporteur spécial: Le Suriname est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et aux protocoles facultatifs. Avez-vous tenu compte de ces pactes lorsque vous avez créé la nouvelle structure démocratique ?

Le Ministre : Le fait d'avoir ratifié les pactes signifie qu'au Suriname ces pactes ont force de loi.

Le Rapporteur spécial : Puis-je assurer la communauté internationale que l'on tiendra compte des pactes lorsqu'on posera les bases de la démocratie au Suriname ?

Le Ministre : Naturellement. On ne peut absolument pas dire comment seront les lois, mais je peux vous assurer que la volonté de tenir compte des principes énoncés dans ces pactes, et même de les améliorer, fait partie des intentions du gouvernement."

58. Parmi les éléments de preuve qui montrent la nouvelle attitude de souplesse dont les militaires font preuve à l'égard de la démocratisation, on a donné au Rapporteur spécial l'exemple des grèves et des manifestations très sérieuses qui ont eu lieu en décembre 1983/janvier 1984. Les militaires n'avaient pas affronté cette situation de la même façon qu'ils l'avaient fait en décembre 1982, encore qu'ils auraient facilement pu briser les grèves par la force. Pendant les entretiens avec le lieutenant-colonel Bouterse, après que le lieutenant-colonel Bouterse ait dit que "les événements de 1982 étaient nécessaires", le Rapporteur spécial lui a demandé si, dans l'éventualité où les militaires se trouveraient à nouveau placés devant la même situation, ils la résoudreient de la même façon qu'en décembre 1982. Le colonel Bouterse a dit :

"Les contre-révolutionnaires ont frappé à nouveau en 1983, et pas seulement une fois. Les grévistes ont essayé de paralyser tout le pays, mais nous avons réussi à résoudre les difficultés d'une manière différente et cela prouve que ce que nous avons dit après les événements de 1982 n'était pas des paroles en l'air."

59. Le lieutenant-colonel Bouterse et le Premier Ministre ont parlé au Rapporteur spécial d'un accord entre les militaires et le Président en vertu duquel "en cas d'allégations d'arrestations arbitraires ou de mauvais traitements, le Président pourrait à tout moment visiter tout lieu de détention, y compris Fort Zeelandia".

60. Lorsqu'il s'est entretenu avec les représentants des syndicats, du commerce et de l'industrie, le Rapporteur spécial a appris qu'ils avaient accepté de participer au gouvernement à la condition que des mesures sérieuses seraient prises pour rétablir la démocratie.

61. Les représentants de l'Association des travailleurs progressistes, par exemple, ont dit au Rapporteur spécial qu'ils avaient posé deux conditions à leur participation au gouvernement : les structures démocratiques devaient être établies, et ce dans un délai de six mois, en tout cas dans un délai ne dépassant pas un an. De même, les représentants de C-47 ont informé le Rapporteur spécial que leur participation au gouvernement était subordonnée à deux conditions : la structure démocratique devait être établie et, ensuite, la crise économique devait être résolue. Toutefois, la priorité devait être accordée à l'établissement de la structure démocratique. Lors de la réunion avec l'Association du commerce et de l'industrie du Suriname et les industriels surinamais, un participant a déclaré :

"Nous avons participé au gouvernement provisoire non par ambition politique, mais parce que nous estimions qu'il était de notre devoir en tant que citoyens d'édifier une nouvelle démocratie ... Nous nous sommes fixé comme date limite pour l'élaboration du plan des structures démocratiques le 3 août, ou en tout cas au plus tard le 31 décembre 1984."

62. Au moment où le Rapporteur spécial a effectué sa mission, les délibérations et les consultations sur les structures démocratiques qui convenaient au Suriname étaient toujours en cours, mais on lui a donné une abondante documentation sur ce sujet, notamment sur les points ci-après :

- a) Représentation populaire aux niveaux national, régional et sectoriel, sur la base de structures démocratiques permanentes;
- b) Rapport du secrétariat de l'"équipe de réflexion". Analyse et évaluation des problèmes concernant les structures démocratiques;

- c) Exposé théorique sur la manière dont, d'après les syndicats, l'Etat surinamais devrait être organisé;
- d) Vues du secteur industriel sur les divergences et les similitudes d'opinion existant entre les dirigeants révolutionnaires, les syndicats et les milieux d'affaires en ce qui concerne les structures démocratiques;
- e) Compte rendu d'une réunion de l'"équipe de réflexion", avec des additifs concernant un gouvernement provisoire.

63. Les paragraphes qui précèdent résument les informations que le Rapporteur spécial a recueillies au cours des entretiens, des réunions et des consultations qu'il a eues à la suite de l'invitation qui lui a été faite par le gouvernement.

H. Conclusions

64. Sur la base des informations dont il dispose, le Rapporteur spécial conclut que des exécutions sommaires ou arbitraires ont eu lieu à Fort Zeelandia la nuit du 8 au 9 décembre. Attendu qu'il ne peut pas être dérogé aux dispositions de l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, que les dispositions de cet article sont obligatoires aussi "dans le cas où un danger public exceptionnel menace l'existence de la nation ou est proclamé par un acte officiel" (article 4), par conséquent, même si une telle menace a existé - ou si on a cru qu'elle existait -, les exécutions du 8-9 décembre 1982 ne peuvent pas être justifiées, mais doivent être considérées comme des exécutions sommaires ou arbitraires. Etant donné que les victimes étaient des personnalités importantes ou d'une certaine envergure, les exécutions ont eu un effet traumatisant sur la population surinamaïse.

65. Certains affirment que le droit à la vie au Suriname ne pourra être efficacement protégé que si une enquête indépendante est menée sur les meurtres de décembre 1982 et que si les personnes qui ont comploté et réalisé ces exécutions sont poursuivies et condamnées. D'autres estiment toutefois que les événements des 8 et 9 décembre 1982 devraient être considérés comme un "chapitre clos" et que le Suriname devrait maintenant regarder vers l'avenir.

66. Tout le monde reconnaît que, si l'on regarde vers l'avenir, le rétablissement de la démocratie peut empêcher les exécutions sommaires ou arbitraires. Au moment de la mission du Rapporteur spécial, le décret A-15 du 3 février 1984 et le décret A-16 du 13 juillet 1984, qui créaient le cadre du dialogue entre les militaires, les syndicats et les organisations du commerce et de l'industrie, avaient constitué un début. Les gens peuvent avoir des conceptions différentes de la démocratie et des institutions démocratiques et des processus qui conviennent au Suriname : ce qui est important, c'est d'établir la confiance mutuelle qui permettra à chaque Surinamaïse de participer au débat sur l'avenir de son pays et les structures démocratiques qui doivent en former le cadre. Pour établir ces structures, on devrait tenir compte des pactes internationaux auxquels le Suriname est partie, de manière à assurer, en particulier, la protection du droit à la vie et à mettre les citoyens à l'abri des exécutions sommaires ou arbitraires.